Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

larcier

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
28 juin 2014 - 133e année
25 - N° **6569**
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Sommaire

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1er juillet - 31 décembre 2013) - première partie, par N. Gallus, C. Aughuet, D. Szafran, L. Coenjaerts et M. Grégoire 465

L'indemnité réparatrice : une nouvelle compétence du Conseil d'État vue par un civiliste, par F. Glansdorff 474

Jurisprudence

■ Boucle administrative - Indépendance et impartialité du juge - Droits de la défense et droit à la contradiction - Motivation formelle des actes administratifs

Cour const., 8 mai 2014, observations de F. Belleflamme et J. Bourtembourg ... 479

■ Voies de recours - Matière civile - Appel - Délai - Point de départ - Signification de la décision attaquée - Signification irrégulière ultérieurement remise ou portée à la connaissance du signifié - Pas d'incidence sur le cours du délai d'appel

Cass., 1re ch., 25 avril 2014 483

■ Jugements et arrêts - Validité - Signature(s) - Impossibilité de signer d'un des trois juges (article 785, alinéa 1er, C. jud.) - Conditions - Mention « absent à la signature » insuffisante

Cass., 1re ch., 6 avril 2014 483

■ Saisies et voies d'exécution - Saisie-exécution immobilière - Recours - Appel - Décisions non susceptibles d'appel - Jugements statuant sur une difficulté d'exécution (article 1624, alinéa 2, 2°, C. jud.) - Notion - Application - Jugement statuant sur une demande en annulation de l'adjudication (article 1582 *juncto* 1622, C. civ.) - Non

Cass., 1re ch., 21 mars 2014 484

Chronique

Tribune libre - Enquêtes et reportages - Il y a ... ans - Élections - Dates retenues.

Doctrine

Chronique de législation en droit privé[1]

(1er juillet - 31 décembre 2013) - Première partie

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Le droit communautaire et l'éthique de l'adoption. — Le décret du 5 décembre 2013 du Parlement de la Communauté française modifie le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption afin, notamment, de tenir compte de l'évaluation des procédures et pratiques faite entre 2010 et 2012 par les professionnels de l'adoption[2].

Un titre préliminaire rappelle les principes éthiques qui gouvernent le processus de l'adoption, soit la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant et le souci de vérifier l'efficacité éthique des mesures prises par une évaluation régulière confiée à un comité d'accompagnement institué par le nouveau décret.

2. La structure du décret. — Les modifications les plus importantes visent à encadrer les différentes phases de l'adoption en introduisant diverses règles nouvelles dans le droit communautaire.

On retiendra notamment le renforcement des conditions d'agrément des organismes d'adoption dont le professionnalisme doit être garanti au regard de leurs missions d'intérêt public.

Concernant plus particulièrement l'adoption internationale, il est précisé que l'organisme qui entend mettre en œuvre une collaboration nouvelle avec un État étranger doit informer l'Autorité centrale communautaire et être autorisé à entreprendre une collaboration à l'essai qui ne deviendra définitive qu'après évaluation de cette première période d'essai.

Par ailleurs, la préparation à l'adoption — qui devient spécifique lorsqu'il s'agit d'un projet d'adoption d'un enfant handicapé — devient une étape de responsabilisation des candidats adoptants distincte de l'évaluation de l'aptitude qui conduit à la délivrance d'un certificat dont la validité est portée d'un an à dix-huit mois.

La procédure d'apparentement — identification des candidats adoptants les plus à même de répondre aux besoins de l'enfant à adopter — est revue afin d'éviter la multiplication des demandes, qui peut conduire à des situations dans lesquelles deux enfants seraient simultanément présentés aux mêmes candidats; cette procédure se fait en deux phases différentes, étant l'analyse de la recevabilité de la demande, d'une part, d'autre part, l'enquête psycho-médico-sociale.

En outre, le suivi adoptif par l'organisme d'adoption est rendu obligatoire et comprend une rencontre dans les quinze jours suivant l'accueil de l'enfant, suivie d'une visite dans les trois mois et d'une autre dans l'année.

Enfin, l'information sur les origines de l'enfant est mieux organisée, étant prévu que cette information est accessible à l'enfant lui-même avec un accompagnement obligatoire s'il est mineur, et facultatif s'il est majeur.

B. État civil

3. Modification du registre national et centralisation des données. — Le registre national contiendra, à dater du 1er janvier 2015 au plus tard, les informations sur la filiation et l'incapacité.

Pour toutes les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers, au registre tenu dans les missions diplomatiques et les postes consulaires à l'étranger ou au registre d'attente, le registre national mentionnera les ascendants au premier degré et les descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, maître d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2014, pp. 2-10 et 17-26.
(2) *M.B.*, 4 février 2014.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

Outre les données relatives à la filiation, seront également repris au registre national les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et à l'incapacité du mineur. Le représentant ou la personne qui assiste le majeur ou le mineur sera également mentionné[3].

C. Filiation

4. La possession d'état comme fin de non-recevoir à la contestation de filiation. — Les arrêts 96/2013 et 105/2013 prononcés le 9 juillet 2013 par la Cour constitutionnelle ont confirmé la censure de la possession d'état comme fin de non-recevoir aux actions en contestation de la reconnaissance de paternité et en contestation de la paternité légale du mari de la mère introduites par l'homme qui revendique la paternité[4].

La protection de la paix des familles ou de la sécurité juridique des liens familiaux sont certes des motifs légitimes, mais ils ne doivent pas, aux yeux de la Cour, conduire à des règles dites « absolues » empêchant la contestation et interdisant donc au juge du fond d'apprécier, *in concreto*, les droits et intérêts des parties concernées.

Un nouvel arrêt 147/2013 du 7 novembre 2013 confirme cette condamnation de la possession d'état comme fin de non-recevoir de l'action en contestation de la paternité légale du mari par l'enfant.

5. Les délais des actions en contestation de filiation. — La jurisprudence de la Cour constitutionnelle reste contradictoire concernant les délais de forclusion.

Après l'arrêt 96/2011 du 31 mai 2011 qui censure, au nom du respect de la vie privée, le délai de l'action en contestation, par l'enfant, de la présomption légale de paternité du mari de sa mère, un nouvel arrêt 147/2013 du 7 novembre 2013 qui concerne une question particulière de droit transitoire du délai de l'action en contestation de la présomption légale de paternité par l'enfant, interprète l'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil comme devant permettre à cet enfant, dont le droit d'agir est prescrit au jour de l'entrée en vigueur du 1er juillet 2006, d'intenter l'action s'il découvre, après cette entrée en vigueur que le mari de sa mère n'est pas son père.

Il s'agit cette fois de supprimer toute discrimination dans les dispositions transitoires entre l'action du mari, du père biologique et de l'enfant.

Par contre, d'autres arrêts valident ces mêmes délais lorsqu'il s'agit de l'action en contestation, par l'homme qui revendique la paternité, de la reconnaissance mensongère ou de la présomption légale de paternité[5].

Le motif retenu est ici le souci légitime du législateur d'empêcher qu'une contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, au nom de la paix des familles, de la sécurité juridique des liens familiaux et de l'intérêt de l'enfant.

D. Mariage et cohabitation légale

6. Renforcement de la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance. — La loi du 2 juin 2013[6] modifie le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations de complaisance.

L'objectif est de renforcer la lutte contre les mariages ayant pour but non pas de créer une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, d'une part, d'autre part, d'étendre le contrôle aux cohabitations légales.

7. Prolongation du délai d'établissement de l'acte de déclaration de mariage. — Le délai d'un mois imparti à l'officier de l'état civil pour établir l'acte de déclaration de mariage après remise des documents requis peut être prolongé de deux mois s'il existe des doutes sur la validité ou l'authenticité des documents.

Le défaut de validité ou d'authenticité constitue un motif de refus d'établir l'acte, et ce indépendamment de toute appréciation de l'intention des futurs époux.

8. Surséance à la célébration du mariage. — Lorsqu'il existe une présomption sérieuse de non-respect des conditions prescrites pour contracter mariage ou lorsque celui-ci est contraire à l'ordre public, l'officier de l'état civil peut surseoir à la célébration du mariage pendant un délai de deux mois, afin de procéder à une enquête complémentaire.

La loi nouvelle permet désormais au procureur du Roi de prolonger la période de surséance de deux mois d'une nouvelle période de trois mois si le premier délai s'avère insuffisant pour mener cette enquête complémentaire.

9. Éclaircissement sur les compétences des postes consulaires. — Dans certains États, les autorités demandent aux Belges qui souhaitent se marier à l'étranger de produire un certificat de non-empêchement à mariage établissant qu'il n'existe aucune objection légale à la célébration du mariage selon le droit belge.

Les autorités belges pourront refuser de délivrer ce certificat si le mariage projeté constitue un mariage de complaisance dans le chef de l'une des parties.

Dans ce cas, le poste consulaire communique la demande au procureur du Roi qui peut s'opposer à la demande de délivrance du certificat.

10. Interdiction d'entrée. — La loi nouvelle prévoit que si une mesure d'éloignement est prise à l'encontre d'un étranger auquel le droit de séjour est retiré en raison du fait qu'il a conclu un mariage de complaisance, la mesure sera assortie d'une interdiction d'entrer sur le territoire pour une période de cinq ans au maximum.

11. Adaptation des dispositions pénales. — Le montant des amendes et peine d'emprisonnement prononcées en cas de mariage de complaisance ou forcé est augmenté afin de renforcer le caractère dissuasif des dispositions légales.

De plus, le juge pénal qui condamne une personne pour mariage de complaisance ou mariage forcé pourra également prononcer l'annulation de ce mariage, mesure qui ne relève donc plus exclusivement de la compétence du juge civil.

Il convient toutefois, pour assurer le respect des droits de la défense, de relever que les deux époux doivent être présents à l'audience pour qu'une telle annulation puisse être prononcée.

La loi nouvelle précise à cet égard que si un des époux n'est pas présent à l'audience parce l'autre est le seul à être poursuivi, le procureur du Roi peut l'appeler en intervention forcée afin qu'il puisse effectivement se défendre contre la mesure d'annulation.

12. La cohabitation légale de complaisance ou forcée. — Les mesures nouvelles introduites par la loi du 2 juin 2013 s'appliquent également aux cohabitations légales de complaisance ou forcée.

Ainsi, l'article 1476*bis* nouveau du Code civil précise qu'il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'un moins une des parties vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

L'article 1476*ter* ajoute qu'il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitations légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitant légaux a été donné sous la violence ou la menace.

Un nouvel article 1476*quater* autorise l'officier de l'état civil à surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale pendant un délai de deux

(3) Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, *M.B.*, 31 décembre 2013.
(4) Chronique précédente, *J.T.*, 2014, p. 2.
(5) Arrêts 139/2013 du 17 octobre 2013; 165/2013 du 5 décembre 2013 (seconde branche de la question préjudicielle); 16/2014 du 29 janvier 2014; voy. aussi l'arrêt 46/2013 du 28 mars 2013 qui valide le délai de contestation de la présomption par le mari, chronique précédente, *J.T.*, 2014, p. 3.
(6) *M.B.*, 23 septembre 2013; sur cette loi, voy. V. Saint-Ghislain, « Cohabitations légales et mariages simulés : un renforcement légal », *J.T.*, 2014, p. 316.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

mois afin de procéder à une enquête complémentaire; le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois pour les besoins de l'enquête.

En cas de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans les registres de la population, la décision de l'officier de l'état civil est notifiée aux parties intéressées qui disposent d'un recours devant le tribunal de première instance, dans le mois suivant la notification de la décision.

Par ailleurs, si une cohabitation légale contraire à ces dispositions est actée, l'article 1476*quinquies* nouveau établit la sanction de la nullité à la demande des cohabitants légaux eux-mêmes, de tous ceux qui y ont intérêt ou du procureur du Roi.

Le bénéfice de la putativité est étendu aux cohabitations légales au terme du nouvel article 1476*quinquies*, § 2, du Code civil.

Enfin, le juge pénal qui prononce une peine en présence d'une cohabitation légale de complaisance ou forcée peut également prononcer la nullité de celle-ci, à la demande du procureur du Roi ou de toute partie ayant intérêt à la cause.

13. Mise en œuvre des dispositions nouvelles. — Afin de permettre la bonne application des mesures nouvelles, deux circulaires des 6 septembre et 17 décembre 2013 informent les officiers de l'état civil des lignes directrices devant être suivies[7].

La circulaire du 6 septembre 2013 invoque différents éléments qui peuvent constituer une indication sérieuse de cohabitation légale ou de mariage de complaisance.

On retrouve les critères classiques tels que la difficulté pour les parties de dialoguer entre elles, le fait que les parties ne se sont jamais rencontrées avant la déclaration de mariage ou de cohabitation, le fait qu'elles ne connaissent pas le nom ou la nationalité de l'autre, les divergences manifestes dans leur déclaration sur les circonstances de leur rencontre, ou encore la grande différence d'âge entre les parties.

E. Tribunal de la famille

14. La réforme globale du contentieux familial. — La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse entre en vigueur le 1er septembre 2014 et constitue une réforme fondamentale du contentieux familial, notamment parce qu'elle met fin au morcellement des compétences entre diverses juridictions — juge de paix, tribunal de première instance, président du tribunal de première, tribunal de la jeunesse — et rationalise les procédures pour assurer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, tout en favorisant les modes alternatifs de règlement des conflits[8].

15. Organisation judiciaire. —Il est créé au sein du tribunal de première instance une ou plusieurs chambres de la famille, une ou plusieurs chambres de la jeunesse ainsi qu'une ou plusieurs chambres de règlement amiable.

Ces chambres sont dénommées « tribunal de la famille et de la jeunesse ».

Parallèlement, la loi réorganise les cours d'appels en y créant des chambres de la famille, des chambres de la jeunesse et des chambres de règlement amiable.

16. Répartition des compétences. — La chambre de la famille sera compétente pour connaître de tous les litiges civils de nature familiale, quel que soit le moment où ils surviennent, soit ceux qui concernent la cohabitation légale, le mariage, l'application du régime matrimonial primaire[9], le divorce, les mesures urgentes et provisoires dans le cadre de la procédure de divorce, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs et le droit aux relations personnelles[10], les obligations alimentaires, la filiation et l'adoption, les successions et donations et la liquidation-partage.

La chambre de la jeunesse sera quant à elle compétente pour ordonner les mesures de protection des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

Enfin, le juge de paix reste compétent pour les questions relatives aux incapacités des mineurs et des majeurs et se voit par ailleurs attribuer la matière de l'absence.

17. Introduction de la procédure et compétence territoriale. — Dans un souci de simplification et de réduction des coûts, la loi du 30 juillet 2013 favorise l'introduction des procédures par requête tout en maintenant la possibilité d'une saisine par voie de citation, ce qui permettra à la partie demanderesse de conserver la maîtrise du choix de la date effective d'introduction.

Lorsque la demande concerne un mineur — autorité parentale, hébergement, droit aux relations personnelles, contribution alimentaire — le tribunal de la famille territorialement compétent sera celui du domicile du mineur ou, à défaut, celui de sa résidence.

Dans les autres cas, la demande devra être portée devant le tribunal du domicile de la partie défenderesse ou devant le tribunal de la dernière résidence conjugale; elle pourra toujours être introduite devant le tribunal du domicile du demandeur lorsqu'elle porte sur une demande de fixation ou de majoration d'une obligation alimentaire.

Une fois le tribunal saisi d'une première demande, il conserve sa compétence territoriale pour toute demande future nouvelle, sauf à préciser que, dans l'intérêt du mineur concerné, le tribunal pourra décider de renvoyer la cause dans un autre arrondissement judiciaire.

Enfin, les parties conserveront la possibilité, de commun accord, de saisir le tribunal de la famille de leur choix, à la condition toutefois qu'un tribunal n'ait pas été déjà antérieurement saisi.

Dans les matières réputées urgentes, une saisine permanente est organisée, en manière telle que la cause reste inscrite au rôle, chaque partie pouvant, en cas de survenance d'un élément nouveau, solliciter une nouvelle fixation du dossier, par voie de conclusions ou par simple lettre motivée au greffe.

18. Le dossier familial. — La loi nouvelle prévoit la constitution d'un « dossier familial » qui centralisera toutes les demandes familiales relatives aux personnes qui sont ou ont été mariées, qui vivent ou ont vécu sous le régime de la cohabitation légale ou qui ont un enfant commun; le dossier familial comprend donc également les demandes relatives aux enfants dont la filiation est établie à l'égard d'un des parents.

L'objectif de cette réforme est de permettre au tribunal de la famille de disposer d'un dossier complet l'informant sur l'historique de tous les litiges.

19. L'urgence. — Lorsque les parties invoquent l'urgence, le tribunal de la famille statue « en référé ».

La loi répute par ailleurs urgentes différentes demandes, soit celles relatives aux autorisations de mariage, à la fixation de résidences séparées lorsque l'entente est sérieusement perturbée, à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants mineurs, aux obligations alimentaires et aux enlèvements internationaux d'enfant.

20. Comparution personnelle des parties. — Lorsque la demande porte sur les résidences séparées, l'autorité parentale, le droit d'hébergement des enfants, le droit aux relations personnelles ou les obligations alimentaires, les parties doivent comparaître personnellement à l'audience d'introduction. Il en va de même à l'audience de plaidoiries lorsque la demande concerne un enfant mineur.

(7) *M.B.*, 23 septembre et 23 décembre 2013.
(8) *M.B.*, 27 septembre 2013; sur cette loi, voy. S. Brouwers, « Invoering van de familie- en jeugdrechtbank : een wegwijzer voor notaris », *Nieuwsbrief Notariaat*, 2014, afl. 2, pp. 1 et s.; S. Degrave, « En route vers le tribunal de la famille...? », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 50 et s.; K. Devolder, « Familie- en jeugdrechtbank : einde materiële bevoegdheidsversnippering? », *R.W.*, 2011-2012, pp. 415 et s.; J.-P. Masson, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, p. 181; D. Pire, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 2 et s.; D. Pire, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 170; A.-C. Van Gysel (dir.), *Le tribunal de la famille et de la jeunesse. Genèse - Mise en œuvre - Fonctionnement*, Louvain-la-Neuve, Anthemis et Bruxelles, Larcier, 2014 (à paraître); X, « Familierechtbank », Wetgeving, *NjW*, 2013, livr. 289, pp. 738 et s.
(9) En ce compris les contestations sur le logement familial, les demandes de délégations de somme et les mesures urgentes et provisoires en présence d'une entente sérieusement perturbée entre époux.
(10) En ce compris les enlèvements internationaux d'enfant.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

Par contre, cette comparution personnelle n'est pas obligatoire lorsque la demande vise à entériner un accord rédigé par un avocat, un notaire ou un médiateur familial agréé.

Par ailleurs, une modification importante est apportée à la procédure de divorce pour désunion irrémédiable, dès lors que lorsque celui-ci est sollicité conjointement par les époux sur la base de l'article 229, § 2, du Code civil, leur comparution personnelle ne sera pas obligatoire, sous réserve de la possibilité pour le juge de l'ordonner.

Enfin, la comparution des parties est supprimée dans la procédure de divorce par consentement mutuel lorsque les époux sont séparés de fait depuis six mois au jour du dépôt du dossier au greffe; en ce cas, la procédure se déroulera par écrit, sauf si la comparution personnelle est ordonnée par le tribunal d'office, à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties.

À défaut de séparation de fait de six mois au jour du dépôt de la requête, les époux devront en principe comparaître ensemble et en personne à une seule audience.

21. Exécution provisoire. — Les décisions du tribunal de la famille sont exécutoires par provision, sauf en matière d'état des personnes.

Le tribunal pourra toutefois, par décision spécialement motivée, refuser l'exécution provisoire.

Les décisions rendues dans le cadre de l'urgence sont, quant à elles, exécutoires par provision, sauf toutefois celles relatives à l'état des personnes et, semble-t-il, sans possibilité de dérogation par le tribunal.

22. Modes alternatifs de règlement des conflits. — Dès l'audience d'introduction, les parties reçoivent une information sur les modes alternatifs de règlement des conflits, le greffe devant leur adresser une brochure d'information à ce sujet avec, en annexe, la liste des médiateurs familiaux agréés.

Une chambre de règlement amiable sera par ailleurs instaurée au sein de chaque tribunal de la famille — ainsi qu'au sein de chaque cour d'appel — les magistrats siégeant dans cette chambre ayant suivi une formation spécifique.

La demande de conciliation peut être introduite directement devant la chambre de règlement amiable; celle-ci peut également être saisie lorsque l'affaire est déjà pendante au contentieux à la demande des parties ou si le magistrat l'estime opportun.

Lorsqu'un accord total ou partiel intervient devant la chambre de règlement amiable, il est constaté par un procès-verbal revêtu de la formule exécutoire.

Les parties, ainsi que le tribunal, peuvent également mettre fin à tout moment à la tentative de conciliation, étant précisé que tout ce qui a été dit ou écrit dans le cadre des audiences de règlement amiable reste strictement confidentiel; en cas d'échec de la conciliation, le magistrat qui l'a tentée ne pourra pas trancher lui-même ultérieurement le litige.

23. Audition des mineurs. — La loi nouvelle pose le principe — conforme aux articles 22*bis* de la Constitution et 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant — que tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières relatives à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles; il peut également refuser d'être entendu.

La procédure d'audition est différente selon l'âge de l'enfant.

Ainsi, le mineur de moins de 12 ans sera entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge.

Celui-ci peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur, sauf toutefois lorsque la demande émane de l'enfant ou du ministère public.

La seule réserve quant au refus d'audition dans cette dernière hypothèse est celle où le mineur a déjà été entendu précédemment.

La décision de refus du juge ne sera susceptible d'aucun recours.

Le mineur qui a atteint l'âge de 12 ans est, quant à lui, informé par le juge de son droit à être entendu.

Cette information sera complétée par un formulaire de réponse qui devra mentionner le droit d'être entendu, la manière dont l'entretien se déroule, le droit de demander un avocat ainsi que la manière d'accepter ou de refuser l'entretien.

Le formulaire devra également préciser que le rapport d'entretien sera joint au dossier de la procédure, que les parties pourront en prendre connaissance et que son contenu pourra être utilisé en justice; si les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité, la loi nouvelle précise toutefois que le formulaire adressé au mineur indique expressément que le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par ce dernier.

24. Suppression de la faute dans le devoir de secours. — Dans l'état actuel du droit, la mise en œuvre par un époux du devoir de secours ou de l'obligation de contribuer aux charges du mariage impose ou non la preuve d'une imputabilité de la séparation au conjoint désigné comme étant le débiteur, et ce en fonction du véhicule procédural mis en œuvre.

L'unification s'imposait sur ce point, ce qui sera réalisé par le nouvel article 221 du Code civil qui précise que, quel que soit le choix de la procédure — avant le divorce ou pendant l'instance — la preuve d'une faute ne sera pas exigée pour mettre en œuvre l'obligation.

Cette suppression du débat sur la faute connaît toutefois une exception en cas de violence conjugale, l'article 221 nouveau du Code civil excluant toute délégation de somme au profit du conjoint reconnu coupable de violence conjugale.

Nicole GALLUS[11]

2 Droit patrimonial de la famille

25. Introduction. — La période recensée fut relativement calme sur le plan de la législation adoptée en matière de droit patrimonial de la famille. L'avenir dira si ce calme (relatif) est de ceux qui précèdent les grands bouleversements. En effet, d'importantes réformes ont été engagées au cours de la période analysée : des projets et propositions de lois concernant tant le droit des régimes matrimoniaux[12] que le droit des successions et des libéralités[13] ont été respectivement déposés à la Chambre et au Sénat, dans la perspective d'une réforme significative du droit patrimonial de la famille. Ces réformes n'ont toutefois pas été adoptées sous la présente législature, mais pourraient être remises à l'agenda au cours de la prochaine législature : nous ne manquerons pas d'informer le lecteur à cet égard à l'occasion de nos prochaines chroniques.

26. Les implications de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse sur la compétence des cours et tribunaux dans les matières relevant du droit patrimonial de la famille. — Publiée au *Moniteur belge* du 27 septembre 2013 et appelée à entrer en vigueur le 1er septembre 2014, la loi du 30 juillet 2013 « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse »[14] — dont les grandes lignes sont plus amplement décrites ci-avant (nos 14 et s.) — modifie (notamment) la compétence matérielle des cours et tribunaux pour les matières relevant du droit patrimonial de la famille.

Ainsi, aux termes de l'article 572*bis* du Code judiciaire tel qu'inséré par ladite loi, le tribunal de la famille (ou, en degré d'appel, les chambres de la famille créées au niveau de la cour d'appel) est appelé à connaître :

(11) Chargée de cours à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate au barreau de Bruxelles.
(12) Projet de loi visant à modifier l'article 301 du Code civil et diverses dispositions en matière de régimes matrimoniaux, et en particulier en rapport avec l'assurance vie, les récompenses et les conséquences du divorce, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2012-2013, no 53 2998/001. Un avant-projet de loi portant modifications de diverses dispositions du Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux, en particulier concernant les suites du décès de l'un des époux et en matière de cohabitation légale, non encore déposé au Parlement a, par ailleurs, été dévoilé par le ministre de la Justice et soumis à concertation durant la période recensée.
(13) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, no 5-2207/1.
(14) Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, 2e éd.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

« (...)

» 9° des demandes relatives au régime matrimonial, aux successions, aux donations entre vifs ou aux testaments;

» 10° des demandes en partage;

» (...) ».

Il faut relever, à cet égard, que toutes les demandes de liquidation-partage relèveront du tribunal de la famille, et pas uniquement celles s'inscrivant dans un contexte familial.

Le tribunal de la famille (ou, en degré d'appel, les chambres de la famille créées au niveau de la cour d'appel) se voit, par ailleurs, attribuer une compétence en matière de mesures urgentes et provisoires (nouvel article 1253*ter*/4 du Code judiciaire), le président du tribunal de première instance n'étant désormais compétent, lorsque la matière relève de la compétence du tribunal de la famille, qu'en cas d'absolue nécessité (nouvel article 584, alinéa 2, du Code judiciaire). S'agissant des matières de droit patrimonial de la famille, on peut ainsi relever qu'une compétence est désormais reconnue au tribunal de la famille pour connaître, dans le cadre des demandes urgentes et provisoires, de « toute mesure prise sur la base des articles 1209 à 1212 du Code » du Code judiciaire, relatifs à certains aspects de la procédure de liquidation-partage judiciaire (nouvel article 1253*ter*/5 du Code judiciaire). Certains auteurs se sont réjouis de cette possibilité nouvelle de recourir aux mesures provisoires pendant la procédure de liquidation-partage judiciaire[15]. Nous ne partageons personnellement pas cet enthousiasme, estimant — outre le fait que la loi semble se référer aux anciennes dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure de liquidation-partage judiciaire sans tenir compte des modifications apportées par la réforme de 2011[16] — que cette disposition nouvelle ne tient pas compte du nouvel article 1216 du Code judiciaire (issu de la réforme précitée), qui prévoit déjà un mode de saisine particulier (et simplifié) du juge pour les demandes intervenant au cours d'une procédure de liquidation-partage, à savoir le procès-verbal intermédiaire (que la loi de 2011 a consacré et encadré de délais stricts). En outre, l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire (auquel le début du nouvel article 1253*ter*/5 du Code judiciaire fait expressément référence) permet déjà de saisir le juge (avant dire droit) pour faire « ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties », l'application de cette disposition en matière de liquidation-partage devant toutefois être lue à la lumière de l'article 1216 du Code judiciaire[17]. L'article 1253*ter*/5, 8°, du Code judiciaire tel qu'issu de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse paraît donc doublement redondant et de nature à entraîner une certaine confusion dans la procédure de liquidation-partage.

Sur le plan de la compétence territoriale, le nouvel article 629*bis*, § 1er, du Code judiciaire énonce que « les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux (...) sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572*bis* ». Ainsi, la demande de liquidation-partage du régime matrimonial sera portée devant le tribunal ayant connu de la demande en divorce (les deux demandes pouvant d'ailleurs être formulées concomitamment) ou de la demande des époux relative à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent; de même, la demande de liquidation-partage de l'indivision ayant existé entre des cohabitants légaux sera, le cas échéant, portée devant le tribunal de la famille ayant connu de la demande des cohabitants légaux relative à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent. Le nouvel article 629*bis*, § 3, du Code judiciaire dispose, par ailleurs, que tribunal de la famille compétent en matière de successions, testaments et donations est le tribunal compétent selon le Code judiciaire, renvoyant ainsi au droit commun de la compétence territoriale. La même disposition prévoit enfin, en son paragraphe 5, qu'« à l'exception de celles relatives aux paragraphes 1er à 4, les demandes sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du défendeur ou du lieu de la dernière résidence conjugale » : cette disposition sera, par exemple, appelée à s'appliquer aux demandes de partage autres que celles relatives à un régime matrimonial ou à une succession.

La loi attribue, enfin, certaines compétences nouvelles au juge de paix, parmi lesquelles nous pouvons relever — s'agissant plus spécifiquement du droit patrimonial de la famille — celle relative aux contestations en matière de funérailles et de sépultures (nouvel article 591, 7°, du Code judiciaire) et celle relative à la désignation d'un séquestre (nouvel article 597 du Code judiciaire).

27. L'arrêt n° 151/2013 rendu par la Cour constitutionnelle le 7 novembre 2013 s'agissant de la vocation successorale du cohabitant légal survivant sur la succession mobilière du cohabitant légal prédécédé. — Saisie par un jugement du tribunal de première instance du 23 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 745*octies*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition précitée du Code civil limite les droits du cohabitant légal survivant sur la succession mobilière du cohabitant légal prédécédé à l'usufruit des meubles qui garnissent la résidence commune de la famille (à l'exclusion des autres biens meubles), alors que le conjoint survivant recueille, en vertu de l'article 745*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, l'usufruit de toute la succession.

Après avoir examiné les caractéristiques respectives du mariage et de la cohabitation légale en rapport avec l'objet et la finalité de la disposition en cause, la Cour a répondu par la négative à la question qui lui était soumise, jugeant, sur la base notamment des travaux préparatoires de la loi du 28 mars 2007[18], que « si le législateur a voulu donner un effet à la cohabitation légale sur le plan de la succession, il n'a pas entendu mettre sur le même pied les effets successoraux du mariage et du contrat de cohabitation légale afin de permettre à chacun de choisir librement et comme il l'entend la manière d'organiser sa vie familiale, mais également parce que ces deux formes de vie produisent des effets juridiques différents » et qu'« à cet égard, il n'est pas sans justification raisonnable de limiter l'usufruit du cohabitant légal survivant aux meubles qui garnissent la résidence commune dès lors que le législateur entendait répondre à un besoin social en évitant des situations pénibles telles que l'expulsion du cohabitant de cette résidence par les héritiers du cohabitant prédécédé. Il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées dès lors que la protection juridique qui leur est offerte constitue la conséquence du choix qu'elles opèrent pour l'une ou l'autre forme de vie commune »[19].

La Cour a ainsi jugé non discriminatoire l'article 745*octies*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, estimant que la différence entre la vocation du cohabitant légal survivant et celle du conjoint survivant s'agissant de la succession mobilière du partenaire prédécédé est raisonnablement justifiée au regard des effets juridiques différents que produisent respectivement les deux formes de vie, relevant que la protection offerte en vertu de l'un ou l'autre statut constitue la conséquence du libre choix opéré par les parties pour l'une ou l'autre forme de vie commune.

Charlotte AUGHUET[20]

3 Personnes morales (associations et sociétés)[21]

28. Capital social et garanties des créanciers. — Une loi du 22 novembre 2013 modifie le Code des sociétés concernant les garanties

(15) Voy., à propos de cette disposition nouvelle, D. Pire, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 188, n° 79.
(16) Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011.
(17) Voy., à ce sujet, F. Balot, « L'applicabilité de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 154-158.
(18) Loi du 28 mars 2007 « modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité », *M.B.*, 8 mai 2007, 2e éd.
(19) C. const., 7 novembre 2013, n° 151/2013, http://www.const-court.be/, publié également in *NjW*, 2014, liv. 296, p. 122, note K. Vandenberghe et mentionné in *R.W.*, 2013-14 (somm.), p. 679.
(20) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), conseiller juridique à la Fédération royale du notariat belge.
(21) Le livre III du Code de droit économique, inséré par la loi du 17 juillet 2013 (*M.B.*, 14 août 2013),

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

des créanciers en cas de réorganisation du capital[22]. Les lignes de force de cette loi sont exposées ci-après.

29. Réduction du capital. — L'article 613, alinéa 1er, du Code des sociétés prévoit le droit pour les créanciers d'une société anonyme, nonobstant toute convention contraire, d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de la publication aux annexes du *Moniteur belge* de la décision de réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports. La loi du 22 novembre 2013 modifiant le Code des sociétés introduit le même droit en faveur des créanciers dont la créance fait l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la réduction de capital.

30. Fusion et scission. — L'article 684, § 1er, alinéa 1er, du Code des sociétés prévoit qu'au plus tard dans les deux mois de la publication aux annexes du *Moniteur belge* des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, peuvent exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire. Cette disposition s'applique aux sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le Code des sociétés, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique (article 670 C. soc.). La loi du 22 novembre 2013 modifiant le Code des sociétés introduit le même droit d'exiger une sûreté pour les créanciers dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée ou la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission ou la fusion.

31. Scission. — L'article 686 du Code des sociétés prévoit qu'en cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux annexes du *Moniteur belge* des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférés à une autre société issue de la scission. Cette responsabilité est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés. La loi du 22 novembre 2013 modifiant le Code des sociétés introduit la même obligation solidaire des sociétés bénéficiaires en cas de scission, à l'égard des dettes faisant l'objet d'une réclamation contre la société scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission.

32. Apport d'universalité ou de branche d'activité. — L'article 766, alinéa 1er, du Code des sociétés prévoit qu'au plus tard dans les deux mois de la publication aux annexes du *Moniteur belge* des actes constatant un apport d'universalité ou de branche d'activité, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, peuvent exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire. Cette disposition s'applique aux sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le Code des sociétés, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique (article 670 C. soc.). La loi du 22 novembre 2013 modifiant le Code des sociétés étend ce droit d'exiger une sûreté en faveur des créanciers dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société apporteuse, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport.

Par ailleurs, l'article 767, § 1er, alinéa 1er, du Code des sociétés prévoit que la société apporteuse demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport d'universalité ou de branche d'activité qui sont transférées à une société bénéficiaire. La loi du 22 novembre 2013 étend cette obligation solidaire de la société apporteuse et de la société bénéficiaire à l'égard des dettes faisant l'objet d'une réclamation contre la société apporteuse, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport.

33. Frais de publicité des actes et documents. — L'arrêté ministériel du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés, des entreprises, des associations, des fondations et des organismes de financement de pensions[23] fixe les droits à percevoir pour les actes constitutifs déposés sur papier, pour les actes constitutifs déposés électroniquement et pour les actes modificatifs.

David SZAFRAN

4 Droits réels

34. Copropriété. — La loi du 17 août 2013[24] vient adapter l'article 19, § 2, de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion. Il est ainsi prévu que le délai dont dispose le syndic pour soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, une version de l'acte de base existant, du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur adaptée aux articles 577-3 à 577-14 du même Code, sera élargi aux quarante-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi de 2010, au lieu des trente-six mois initialement prévus, ce qui porte le délai au 1er septembre 2014.

Laurence COENJAERTS[25]

5 Droits des obligations

35. Droit de l'économie électronique – Livre XII du Code de droit économique. — La loi du 15 décembre 2013, publiée au *Moniteur belge* le 14 janvier 2014[26], a introduit dans le Code de droit économique, un livre XII, intitulé « Droit de l'économie électronique », ainsi que les définitions, compétences spécifiques et sanctions pénales y relatives.

Ce livre XII qui reproduit, à l'exception de quelques changements mineurs, la législation antérieurement adoptée[27], traite de différents aspects touchant au droit de l'économie électronique. Les définitions et les dispositions d'application de la loi propres au livre XII sont intégrées dans les livres I et XV du Code de droit économique.

En vertu de l'article 9, l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi ainsi que de chacune des dispositions insérées par cette loi dans le Code de droit économique devra être fixée par le Roi. À l'heure actuelle, et à notre connaissance, aucun arrêté royal n'a été pris en ce sens.

Le livre XII comprend deux titres : d'une part, le titre Ier qui traite de certains aspects juridiques de la société de l'information, d'autre part, le titre II qui, introduit par une proposition de loi séparée, s'intéresse plus particulièrement aux règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, l'archivage électronique, le recommandé électronique, l'horodatage électronique et les services de certification.

Comme indiqué ci-avant, les articles XII.1 à XII.23, constituant le livre XII en son titre Ier, reprennent la plupart des articles de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, de la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information et de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine. L'article XII.5, qui reprend l'article 2 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution, est inséré dans le livre XII par le biais d'un projet de loi séparé, compte tenu de ce qu'il porte sur une matière visée à l'article 77 de la Constitution[28].

L'article 4 de la loi insère dans le livre XV, titre 3, chapitre 2, une section 9 déterminant les peines relatives aux infractions au livre XII. Les

sera examiné dans une prochaine livraison de la chronique.
(22) *M.B.*, 16 décembre 2013.
(23) *M.B.*, 22 juillet 2013.
(24) *M.B.*, 22 août 2013, p. 55906.
(25) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles.
(26) *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524.
(27) Chambre des représentants, 2012-2013, 53e législature, 4e session, DOC 53 2963/001 et DOC 53 2964/001, p. 4.
(28) Loi du 26 décembre 2013 portant insertion de l'article XII.5 dans le livre XII, « Droit de l'économie

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

travaux préparatoires précisent que les sanctions pénales ont toutefois été adaptées en vue de tenir compte de l'uniformisation des dispositions pénales prévues dans le livre XV. Pour faire bref, celles-ci seront divisées en six niveaux, les dispositions des lois actuelles ayant été remplacées par les niveaux correspondant tels que prévus à l'article XV.70.

Le titre II est abordé dans une proposition de loi distincte[29]. Comme exposé ci-avant, il concerne plus particulièrement les règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, l'archivage électronique, le recommandé électronique, l'horodatage électronique et les services de certification. Sont ainsi reprises les dispositions de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification. De nouvelles dispositions relatives à la création d'un cadre juridique pour l'archivage électronique, le recommandé électronique et l'horodatage électronique, sont également prévues. Sous peine de dépasser le cadre de la présente chronique, et ne s'agissant pas encore d'un texte publié au *Moniteur belge*, il est renvoyé aux travaux préparatoires pour davantage de précisions sur celui-ci et les dispositions qu'il contient. Les définitions et dispositions sont insérées dans les livres Ier et XV du Code de droit économique.

36. Acte de l'avocat - Force probante. — La loi du 29 avril 2013[30] prévoit que l'acte sous seing privé contresigné par les avocats de toutes les parties — sachant que chaque partie ayant un intérêt distinct devra être assistée par un avocat différent — revêt une force probante particulière en ce qu'il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties à l'acte, tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants cause. Par son contreseing, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. Il faut qu'il en soit fait mention dans l'acte. Celui-ci doit être également établi au moins en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et d'avocats signataires. La loi prévoit que la procédure de faux civil est, le cas échéant, applicable. Pour quelques premiers commentaires de cette législation entrée en vigueur dix jours après sa publication, soit le 13 juin 2013, le lecteur intéressé voudra bien se référer aux références citées à la présente note de bas de page[31].

37. Prescription - Article 2244 du Code civil. — Une loi du 23 mai 2013[32], entrée en vigueur le 11 juillet 2013, est venue compléter l'article 2244 du Code civil par un second paragraphe, attribuant ainsi un effet interruptif de prescription à la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire (soit les délégués des organisations représentatives d'ouvriers, d'employés ou d'indépendants). L'objectif du législateur était de favoriser une résolution amiable des litiges, constatant qu'un certain nombre de procédures judiciaires n'étaient introduites qu'en vue d'interrompre la prescription.

Outre la qualité du signataire de la mise en demeure, telle que décrite ci-avant, la loi impose l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique. Une copie de l'envoi recommandé devra aussi être envoyée au débiteur en cas de résidence connue différente du domicile. L'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, devra en outre s'assurer des coordonnées exactes du débiteur par un document administratif datant de moins d'un mois. Enfin, la mise en demeure devra contenir de façon complète et explicite une série de mentions obligatoires[33].

Moyennant la présence de tous ces éléments, la prescription sera valablement interrompue par l'envoi de la mise en demeure par recommandé avec accusé de réception. Un nouveau délai d'un an courra alors, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. Il est également prévu que la prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription. Enfin, si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.

38. Entreprises de sécurité maritime. — Relevons également l'arrêté royal du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage[34] qui s'applique ainsi également aux entreprises de sécurité maritime. La couverture d'assurance imposée par l'article 3 de l'arrêté royal est arrondie, au minimum et par sinistre, à 2.500.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles et à 750.000 EUR pour les dégâts matériels. Pour le surplus, au risque de dépasser le cadre de la présente chronique, il est renvoyé au texte de l'arrêté royal[35].

39. Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Article 97. — Relevons aussi la loi du 19 juillet 2013 qui interprète l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre[36]. Cette loi interprétative, précisent les travaux préparatoires[37], a pour vocation de mettre fin à la controverse existant depuis près de vingt ans sur la question de savoir si un caractère aléatoire au sens du Code civil est ou non indispensable à la qualification de contrat d'assurance vie. Ainsi, l'article 2 stipule que « l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est interprété en ce sens que, d'une part, le champ d'application du chapitre II du titre III couvre tous les contrats d'assurance de personnes dans lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine, même lorsque les prestations réciproques des parties ont été évaluées par elles sans tenir compte des lois de survenance et que, d'autre part, les assurances visées par ce chapitre sont réputées avoir exclusivement un caractère forfaitaire ». L'article 3 précise toutefois que ladite loi n'est pas applicable aux contrats d'assurance dont les prestations réciproques d'assurance ont totalement été exécutées par les parties au contrat, au plus tard le jour de la publication de celle-ci au *Moniteur belge*.

40. Accident de la circulation impliquant un train. — Par un arrêt du 31 juillet 2013[38], la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 29*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel que modifié par la loi du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules. La Cour a toutefois limité son examen à l'hypothèse visée par les questions préjudicielles : celles-ci concernaient des accidents qui se sont produits à l'intérieur d'un véhicule lié à une voie ferrée, les victimes étant des passagers de ces véhicules.

électronique » du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1532.
(29) Proposition de loi du 15 avril 2013 modifiant la législation en ce qui concerne l'instauration du droit de l'économie électronique, Chambre des représentants, 2012-2013, 53e législature, 4e session, DOC 53 2745/001.
(30) *M.B.*, 3 juin 2013, p. 35123.
(31) Voy. M. Dupont, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *Cah. Jur.*, 2013/3, p. 95; F. Ledain, « L'acte d'avocat et bientôt l'effet interruptif de prescription de la mise en demeure adressée par l'avocat », *La semaine fiscale*, n° 102, 8-14 juillet 2013, p. 3; Y. Kevers, « L'acte d'avocat », *J.T.*, 2014, p. 357.
(32) *M.B.*, 1er juillet 2013, p. 41312; pour quelques premiers commentaires de cette nouvelle législation, voy. M. Dupont, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *Cah. jur.*, 2013/3, p. 95; F. Ledain, « L'acte d'avocat et bientôt l'effet interruptif de prescription de la mise en demeure adressée par l'avocat », *La semaine fiscale*, n° 102, 8-14 juillet 2013, p. 3.
(33) À savoir les coordonnées du créancier; les coordonnées du débiteur; la description de l'obligation qui a fait naître la créance; si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard; le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises; la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé; le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure; et la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.
(34) *M.B.*, 2 juillet 2013, p. 41516.
(35) Voy. également la loi du 16 janvier 2013 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la piraterie maritime, *M.B.*, 30 janvier 2013, p. 4730.
(36) *M.B.*, 8 août 2013, p. 49534.
(37) Chambre des représentants, 2011-2012, 53-1991/001.
(38) C. const., 31 juillet 2013, n° 116/2013.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

À cet égard, la Cour précise que le fait que le véhicule lié à une voie ferrée se trouve en un lieu complètement isolé du reste de la circulation n'a aucune incidence sur le risque créé par ce véhicule pour les passagers qui se trouvent à l'intérieur et qu'en conséquence, il n'y a aucune justification raisonnable pour exclure du régime d'indemnisation automatique créé par l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 les accidents de la circulation impliquant un véhicule circulant sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation sur les endroits visés à l'article 2, § 1er, de la même loi, lorsque la victime de l'accident est un passager du véhicule concerné.

Partant, a ainsi été jugé par la Cour que ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 29*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 tel que modifié par la loi du 19 janvier 2001, en ce qu'il n'exclut pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1er, de ladite loi, dès lors que la victime de l'accident est un passager de ce véhicule.

41. Transactions commerciales - Retard de paiement. — La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été modifiée par la loi du 22 novembre 2013[39], entrée en vigueur avec effet rétroactif au 16 mars 2013, à l'exception de l'article 5[40]. Cette nouvelle loi transpose la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, directive qui a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises, « notamment en éliminant les retards de paiement, en rendant les délais de paiement plus stricts, en augmentant les possibilités pour les entreprises d'obtenir un recouvrement après un paiement tardif et en imposant des règles/sanctions plus sévères pour les pouvoirs publics, qui ne respectent pas toujours les délais de paiement légaux »[41].

La loi de 2002 ainsi revisitée soumet les pouvoirs publics à des règles plus sévères en matière de délais de paiement. Dans l'hypothèse d'une transaction commerciale entre entreprises et pouvoirs publics, lorsque le débiteur est un pouvoir public, le paiement doit être effectué dans un délai de trente jours civils[42]. Les parties pourront toutefois convenir d'un délai de paiement plus long, et pour autant qu'il soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat, sans pour autant que celui-ci ne puisse excéder soixante jours civils[43]. En outre, toujours dans l'hypothèse d'une transaction commerciale entre une entreprise et un pouvoir public, la loi de 2013 stipule que la date de réception de la facture ne peut en aucun cas faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

La loi de 2002 telle que modifiée s'applique à tous les paiements effectués en rémunération d'une transaction commerciale[44], laquelle est définie comme « toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit contre rémunération à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil ». Les pouvoirs publics sont définis comme tout pouvoir adjudicateur, soit l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat. À cet égard, la loi ne s'applique, dans l'hypothèse d'un pouvoir public débiteur, que dans la mesure où des dispositions spécifiques de la réglementation relative aux marchés publics sur le plan des règles d'exécution générales ne sont pas applicables.

La loi prévoit que si le créancier n'obtient pas le montant dû à l'échéance, il a droit en règle, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'un intérêt. Signalons que pour le premier semestre 2014, le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 7,5% pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013 et à 8,5% pour les contrats conclus, renouvelés ou prolongés a partir du 16 mars 2013[45].

Par ailleurs, la loi prévoit également que le créancier a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 EUR pour les frais de recouvrement qu'il a encourus. Outre ce montant forfaitaire, le créancier peut exiger une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement supplémentaires et consécutifs au retard de paiement, en ce compris l'indemnité de procédure.

La loi maintient le principe de la révision par le juge des clauses contractuelles abusives. Il lui appartiendra de prendre entre autres en considération le fait de savoir si la clause contractuelle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment du créancier et si le débiteur a des raisons objectives de déroger aux dispositions du présent chapitre. Aux fins de l'application de l'alinéa 1er, la loi stipule que toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement sera considérée comme manifestement abusive. De même, une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 6 est présumée être manifestement abusive. Enfin, toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

42. Contrats de prêt - Portée de l'article 1907*bis* du Code civil. — Par un arrêt du 7 août 2013[46], la Cour constitutionnelle a eu à se prononcer sur la compatibilité de l'article 1907*bis* du Code civil[47] avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété comme s'appliquant uniquement aux contrats de prêt, à l'exclusion des contrats d'ouverture de crédit et, en particulier, des contrats d'ouverture de crédit non réutilisable.

Comme le rappelle la Cour, la *ratio legis* de l'article 1907*bis* du Code civil est de prémunir les débiteurs de prêts hypothécaires contre les pratiques jugées abusives de bailleurs de fonds professionnels. La Cour précise toutefois que le libellé de la disposition ainsi que son insertion au sein du titre IX du Code civil imposent de considérer que celle-ci s'applique à l'ensemble des contrats de prêt, et non uniquement aux prêts hypothécaires.

La Cour estime dès lors que, compte tenu de cet objectif, il apparaît justifié, dans le chef du législateur, de ne pas avoir étendu cette limite de la liberté contractuelle des parties, aux contrats d'ouverture de crédit traditionnellement utilisés dans les relations d'affaires, même si ces contrats présentent d'importantes analogies avec le contrat de prêt, sans pour autant s'y assimiler parfaitement, ni juridiquement ni économiquement. Il se déduit de ce qui précède qu'« en toute hypothèse, les

(39) *M.B.*, 10 décembre 2013, p. 97951.
(40) Qui insère dans la loi de 2002, un article 3/1 qui stipule que « par dérogation à l'article 3, alinéa 3, la présente loi ne s'applique aux transactions commerciales entre des entreprises et les pouvoirs publics où le débiteur est un pouvoir public, que dans la mesure où des dispositions spécifiques de la réglementation relative aux marchés publics sur le plan des règles d'exécution générales ne sont pas applicables »; voy. également l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant des règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, entré en vigueur le 1er juillet 2013.
(41) Chambre des représentants, 2012-2013, 53/2927/001, p. 3.
(42) À partir du jour qui suit celui 1o de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou 2o de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, ou 3o de l'acceptation ou de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification. La durée maximale d'une procédure d'acceptation ou de vérification n'excède pas trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et dans les documents de marché et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7.
(43) Il est également prévu que par dérogation à l'alinéa 1er et sans que les parties puissent convenir d'un délai de paiement plus long, le délai de paiement s'élève à soixante jours civils pour les entités dispensant des soins de santé, qui sont reconnues par les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution.
(44) Voy. également les documents parlementaires qui précisent que la loi ne sera toujours pas davantage applicable aux paiements effectués à titre de dédommagement, y compris les indemnisations payées du chef de polices d'assurance.
(45) *M.B.*, 23 janvier 2014, p. 5765.
(46) C. const., 7 août 2013, no 119/2013.
(47) Cet article dispose que « lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de remploi d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention ».

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

similitudes existant entre ces deux contrats ne sont pas de nature, à elles seules, à imposer au législateur d'étendre la mesure dérogatoire au droit commun des obligations, prévue à l'article 1907*bis* du Code civil, à tout type de contrat analogue, sans égard pour le contexte économique particulier dans lequel il y fait recours. Il ne saurait être reproché au législateur d'avoir fixé certaines priorités et de n'avoir dérogé au droit commun des obligations qu'afin de protéger les catégories d'emprunteurs qu'il a pu considérer comme les plus faibles ». Du reste, poursuivant son raisonnement, la Cour précise également que « compte tenu de la large marge d'appréciation dont dispose le législateur, les articles 10 et 11 de la Constitution ne feraient toutefois pas davantage obstacle à ce qu'il étende la protection contre les indemnités de remploi excessives, contenue à l'article 1907*bis* du Code civil, aux contrats d'ouverture de crédit ».

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

43. Comptes d'épargne réglementés. — Un arrêté royal du 18 juin 2013 vise à améliorer l'information des épargnants dans le cadre de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés[48]. Cet arrêté royal prévoit que, lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés auprès d'épargnants, les établissements de crédit établissent, pour chacun de ces comptes, un document d'informations clés pour l'épargnant dont la forme et le contenu sont conformes au modèle repris à l'annexe de l'arrêté royal. Ce document d'informations clés doit être fourni « en temps utile, avant que l'épargnant ne soit lié par un contrat ou par une offre ». Les informations reprises dans ce document doivent être correctes, claires, non trompeuses et cohérentes avec les informations contenues dans toute autre information contractuelle ou précontractuelle établie par l'établissement de crédit ou son intermédiaire. Les documents d'informations clés ne peuvent être mis à la disposition des épargnants qu'après avoir été approuvés par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et doivent être tenus à jour. L'arrêté royal fixe également les exigences auxquelles doivent répondre les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis diffusés par les établissements de crédit ou leurs intermédiaires lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. Ces communications, documents et avis doivent eux aussi être approuvés par la FSMA.

L'arrêté royal du 18 juin 2013 a été modifié quelques mois à peine après son adoption par un arrêté royal du 21 décembre 2013[49] en raison de la modification des conditions d'exonération des revenus des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus[50]. L'arrêté royal du 21 décembre 2013 uniformise par ailleurs les règles de calcul et de paiement des intérêts et des primes de fidélité des comptes d'épargne.

44. Sûretés réelles mobilières. — La loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière[51], de même que la loi du 24 juin 2013 réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en matière de sûretés réelles mobilières[52], bouleverse fondamentalement le régime du gage et clarifie les règles applicables à la cession de créance à titre de garantie, au droit de rétention et à la clause de réserve de propriété[53].

45. Comptes de qualité. — La loi du 22 novembre 2013 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en ce qui concerne le compte de qualité des notaires et la loi hypothécaire du 16 décembre 1831 en ce qui concerne le compte de qualité des avocats, des notaires et des huissiers de justice[54] précise les modalités régissant la réception de fonds par les notaires dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers, au crédit de comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société de notaires, conformément aux règles à fixer par la Chambre nationale des notaires. Parallèlement, l'article 8 de la loi hypothécaire se voit complété par un article 8/1 qui prévoit que les créances sur les sommes, titres et valeurs placés au profit d'un tiers sur des comptes ouverts en qualité de notaire, d'avocat ou d'huissier de justice ne ressortissent ni au concours entre les créanciers du titulaire du compte et que toutes les opérations afférentes à ces créances peuvent être opposées à la masse pour autant qu'elles aient un lien avec leur affectation, ni à la succession du titulaire du compte. Si l'avoir du compte est insuffisant pour payer tous les tiers, il est réparti entre eux en proportion de leurs prétentions. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 1er mai 2014.

Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2013[55] modifie le Code judiciaire en ce qui concerne le compte de qualité des avocats. Le nouvel article 446*quater* du Code judiciaire impose à l'avocat de distinguer ses fonds propres et les fonds de tiers (c'est-à-dire ceux reçus dans l'exercice de sa profession au profit de clients ou de tiers). La loi fixe les règles de maniement de fonds de clients ou de tiers tout en accordant aux Ordres la possibilité de fixer des règles complémentaires. L'article 446*quinquies* du Code judiciaire est relatif aux titres et valeurs au porteur confiés à l'avocat à l'occasion d'un dossier. Entrée en vigueur le 1er juin 2014.

46. Crédits aux entreprises et professions libérales. — La loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le refinancement des petites et moyennes entreprises[56], telles que définies par la loi du 6 avril 2010 « relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur » ou par la loi du 2 août 2002 « relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales », impose au prêteur un ensemble d'obligations, déjà prônées par la jurisprudence, inhérentes au devoir de rigueur et au devoir d'information. Elle instaure une obligation de motivation du refus d'octroi d'un crédit, sans porter atteinte à la liberté contractuelle du prêteur, et encadre le remboursement anticipé du crédit par l'emprunteur, en particulier en limitant la charge de l'indemnité de remploi.

47. Prêts citoyens. — La loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts citoyens thématiques[57] tend à favoriser le financement de projets éligibles au regard d'une finalité socioéconomique ou sociétale, à l'aide de moyens de financement récoltés par des établissements de crédit par l'émission de bons de caisse ou l'ouverture de comptes à terme y affectés.

Michèle GRÉGOIRE

(*à suivre*)

(48) Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés, *M.B.*, 8 juillet 2013, p. 42630.
(49) Arrêté royal du 21 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés, *M.B.*, 30 décembre 2013, p. 103249.
(50) Ces conditions d'exonération ont été modifiées par l'arrêté royal du 21 septembre 2013 modifiant l'A.R./C.I.R. 1992 en ce qui concerne les critères d'exonérations des revenus des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, du Codes des impôts sur les revenus 1992 ainsi que les conditions de l'offre de taux sur ces derniers, *M.B.*, 27 septembre 2013, 2e éd., p. 68465.
(51) *M.B.*, 2 août 2013.
(52) *M.B.*, 2 août 2013.
(53) Voy. à ce propos W. Derijcke, « La réforme des sûretés réelles mobilières », *R.D.C.*, 2013, pp. 691 et s., ainsi que l'article de Michèle Grégoire dans un numéro à paraître de ce journal.
(54) *M.B.*, 10 décembre 2013.
(55) *M.B.*, 21 décembre 2013, p. 2991.
(56) *M.B.*, 31 décembre 2013.
(57) *M.B.*, 31 décembre 2013.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

larcier

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
5 juillet 2014 - 133e année
26 - N° **6570**
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Sommaire

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1er juillet - 31 décembre 2013) - seconde partie, par R. Jafferali (coord.), C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, M. Grégoire, M. Rousseau et X. Taton 489

Jurisprudence

■ Bail de logement social - Absence de vice de consentement - Responsabilité précontractuelle pour défaut d'information
Civ. Bruxelles, 75e ch., 9 mai 2014 .. 504

■ Conclusions - Matière pénale - Conclusions de synthèse - Notion - Applicabilité de l'article 748*bis* du Code judiciaire (oui)
Corr. Mons, 4e ch., 26 mai 2014 508

Chronique

La vie du palais - Thémis et les Muses - Colloques - Échos - Communiqués - Coups de règle.

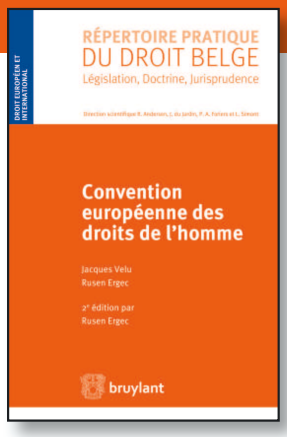

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
Rusen Ergec, Jacques Velu

Cet ouvrage étudie les droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, ainsi que le fonctionnement du système de protection, par l'analyse de ses aspects organiques et procéduraux.

1252 p. • 180,00 € • 2e édition 2014

strada lex Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

bruylant
www.bruylant.be

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b
1348 Louvain-la-Neuve – Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

Doctrine

Chronique de législation en droit privé[1]

(1er juillet - 31 décembre 2013) - Seconde partie

7 Droit financier

48. Plus-values sur actions ou parts d'O.P.C.V.M. — L'avis du gouvernement fédéral du 30 juin 2013[58] annonce que les plus-values réalisées lors de la revente d'actions ou parts de capitalisation d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont plus de 25% du patrimoine sont investis en créances sont traitées comme des intérêts visés à l'article 19*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992 à dater du 1er juillet 2013, qu'il s'agisse d'O.P.C.V.M. avec ou sans passeport européen. Il s'agit d'une des mesures budgétaires sur lesquelles le gouvernement a trouvé un accord.

49. Mandat de réviseur. — Le règlement du 14 mai 2013 de l'autorité des services et marchés financiers concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle[59] détermine quelles sont les conditions auxquelles la FSMA agrée un réviseur, personne physique ou personne morale, pour l'exercice d'un mandat auprès d'un établissement contrôlé.

Exerçant ses activités sur le territoire d'un État membre de l'Espace économique européen et inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises, ce professionnel doit faire notamment la démonstration de son expérience pertinente et d'une organisation adaptée, y compris en ce qui concerne le nombre de ses collaborateurs.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs[60] détermine quelles sont les conditions auxquelles la B.N.B. agrée un réviseur, personne physique ou personne morale, pour l'exercice d'un mandat auprès d'un établissement contrôlé. Il s'agit de conditions analogues à celles imposées par le règlement du 14 mai 2013 de la FSMA.

50. Organismes de compensation et de liquidation. — L'arrêté royal du 23 mai 2013 portant approbation du règlement du 12 février 2013 de l'autorité des services et marchés financiers relatif aux informations périodiques à communiquer par les organismes de compensation, de liquidation et assimilés aux organismes de liquidation[61] prescrit aux organismes précités de fournir trimestriellement ou semestriellement à la FSMA leurs données financières sur une base locale ou consolidée, la charte de la fonction de « compliance », l'organigramme, la politique des conflits d'intérêts, la politique de rémunérations, etc.

50*bis*. Précompte mobilier. — L'arrêté royal du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier conformément au chapitre Ier de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières[62] tend à clarifier les règles de calcul des intérêts pour l'application de la retenue et de la bonification du précompte mobilier sur les valeurs mobilières détenues dans un système de liquidation.

51. Enquête de la B.N.B. sur les opérations avec l'étranger concernant l'énergie. — L'arrêté ministériel du 5 juillet 2013 portant approbation du règlement « I » de la Banque nationale de Belgique[63] précise les modalités d'application de l'obligation pour les résidents de porter à la connaissance de la B.N.B. toutes les opérations à caractère professionnel avec l'étranger concernant l'énergie.

52. Emprunt perpétuels de l'État. — L'arrêté royal du 17 juillet 2013 fixant la date et les modalités de remboursement des emprunts perpétuels de l'État belge[64] indique que cette date est le 1er août 2013, avec bonification des intérêts courus jusqu'à ce moment calculés conformément au marché des rentes.

(58) *M.B.*, 1er juillet 2013.
(59) *M.B.*, 1er juillet 2013.
(60) *M.B.*, 9 juillet 2013.
(61) *M.B.*, 4 juillet 2013.
(62) *M.B.*, 9 août 2013.
(63) *M.B.*, 9 août 2013.
(64) *M.B.*, 23 juillet 2013.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

53. Faux monnayage. — La loi du 17 juillet 2013 relative à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire[65] assure la transposition en droit belge de divers instruments européens relatifs aux billets et pièces en euro, à savoir le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, la décision (BCE/2010/14) de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, le règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Elle organise l'exercice des pouvoirs d'enquête et de contrôle appartenant à la B.N.B. (pour les billets), à la Monnaie royale pour les pièces, ainsi que les obligations de collaboration pesant sur les établissements de crédit et de paiements.

Par ailleurs, la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 12 mai 204 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage[66] précise qu'un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles est ouvert contre les décisions par lesquelles le ministre qui a les finances dans ses attributions inflige des amendes dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et le maintien de la qualité de la circulation financière.

54. Pouvoirs de la FSMA. — La loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses (I)[67] modalise les pouvoirs de la FSMA en cas de constat d'infraction par une entreprise d'assurances, un intermédiaire d'assurances ou un bureau de règlement de sinistres aux règles régissant l'activité de ces établissements et, en particulier, à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

Par ailleurs, la loi du 31 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses (II)[68] organise les recours judiciaires (intervention du tribunal de commerce, action en cassation, procédure pénale) pouvant être introduits dans le cadre du contrôle par la FSMA des activités exercées par les organismes de placement collectif.

55. Système de règlement-titres. — L'arrêté royal du 30 juillet 2013 désigne le système de règlement-titres opérés par la société anonyme de droit belge BNY Mellon CSD comme un système de règlement-titres au sens de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres[69].

56. Établissements de monnaie électronique. — L'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 18 juin 2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise[70] régit les exigences en fonds propres et précise les normes de solvabilité applicables aux établissements de monnaie électronique.

57. Investissement institutionnel ou professionnel - O.P.A. — L'arrêté royal du 26 septembre 2013 modifiant, en vue de transposer les directives 2010/73/UE et 2010/78/UE, l'arrêté royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels, l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée, l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et les modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé[71] redéfinit la notion d'investissement institutionnel ou professionnel, introduit la notion d'investisseur éligible et élargit le contenu de l'avis que la société cible, en matière d'offre publique d'acquisition, doit rendre au sujet de l'offre, de manière à ce que les actionnaires disposent de cette indication supplémentaire pour apprécier l'opportunité de céder les titres qu'ils possèdent à l'offrant.

58. Commerce de diamants. — L'arrêté royal du 7 octobre 2013 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pour les commerçants en diamants enregistrés en application de l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002[72] impose aux commerçants en diamants de mettre en œuvre les moyens requis pour l'identification des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que de s'organiser de manière adéquate en interne à cette fin.

59. Autorités européennes de surveillance. — L'arrêté royal du 12 novembre 2013 modifie diverses lois en vue de la transposition partielle de la directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010 en ce qui concerne les compétences des autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers)[73]. En vertu d'une habilitation spéciale conférée au Roi, cet arrêté peut apporter des modifications à la législation en vigueur.

Il tend à prévoir notamment la possibilité de soumettre aux autorités européennes de surveillance des situations dans lesquelles des questions spéciales de procédure ou de fond se posent quant à la conformité avec le droit communautaire, dans l'intérêt des déposants ou des investisseurs.

60. Fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. — L'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant approbation du règlement du 22 octobre 2013 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 15 novembre 2011 de la Banque nationale de Belgique relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement[74] modifie la pondération des risques relative à un crédit garanti par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique.

61. Stabilité budgétaire des États membres. — L'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire[75] tend à la mise en œuvre notamment de la directive 2011/85/UE et des règlements dits « Six-Pack » et « Two-Pack » destinés à atteindre et maintenir l'équilibre des positions budgétaires des États membres.

62. Titres au porteur. — La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) en ce qui concerne les coffres dormants[76] organise la mise en vente, à partir du 1er janvier 2015, des titres admis à la négociation sur un marché réglementé par l'émetteur si le titulaire ne s'est pas fait connaître avant la vente, ainsi que la vente publique des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les titres invendus au 30 novembre 2015 seront déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations sous forme nominative jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

Michèle GRÉGOIRE

(65) *M.B.*, 3 septembre 2013.
(66) *M.B.*, 3 septembre 2013.
(67) *M.B.*, 30 août 2013.
(68) *M.B.*, 30 août 2013.
(69) *M.B.*, 6 août 2013.
(70) *M.B.*, 3 octobre 2013.
(71) *M.B.*, 9 octobre 2013.
(72) *M.B.*, 24 octobre 2013.
(73) *M.B.*, 19 septembre 2013.
(74) *M.B.*, 19 décembre 2013.
(75) *M.B.*, 18 décembre 2013.
(76) *M.B.*, 31 décembre 2013.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

8 Droit des procédures collectives

63. Réorganisation judiciaire. — La loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises[77] clarifie ou corrige diverses incohérences et anomalies dénoncées au sujet de la procédure en réorganisation judiciaire.

Ainsi, désormais :

— la nature de la créance est, en principe, déterminée au moment de l'ouverture de la procédure, sans préjudice des paiements intervenus depuis lors;

— les documents et informations à produire par le requérant en annexe à sa demande sont précisés et les exigences à cet égard son renforcées;

— le délai prévu pour que le tribunal examine la requête est porté à quatorze jours;

— un administrateur provisoire peut être désigné par le tribunal en cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes;

— si le sursis n'affecte pas le sort des créances spécifiquement gagées, celles qui font partie d'un fonds de commerce donné en gage ne sont, en tant que telles, pas considérées comme spécifiquement gagées;

— le paiement volontaire de créances sursitaires est possible, dans la mesure où il est nécessaire à la continuité de l'entreprise;

— le sursis profite au conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal du débiteur, en principe, ainsi qu'à la caution à titre gratuit mais pas aux autres codébiteurs ou cautions;

— l'action directe n'est entravée ni par l'ouverture de la procédure ni par la décision de transfert;

— les créances sursitaires ne sont pas prises en considération dans la réglementation sur les marchés publics pour établir si le débiteur respecte ou non les modalités de remboursement des créances concernées;

— dans le cadre d'un accord collectif, les propositions de paiement ne peuvent être inférieures à 15% du montant de la créance;

— le plan peut proposer de manière motivée un traitement différencié des créanciers, mais ne peut accorder aux créanciers publics munis d'un privilège général un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux créanciers sursitaires ordinaires les plus favorisés, sauf exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise;

— la révocation du plan replace le débiteur et les créanciers dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué;

— le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif;

— dans le cas d'un transfert, pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou de liquidation;

— au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite des activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants;

— si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger;

— le tribunal peut inviter le mandataire de justice à terminer certaines tâches; le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit des transferts au curateur ou au liquidateur pour répartition;

— s'il est déchargé, le débiteur ne peut plus être poursuivi par ses créanciers;

— cette décharge libère, en principe, le conjoint ou le cohabitant légal du débiteur.

Pour l'essentiel, les modifications précitées sont entrées en vigueur le 1er août 2013.

Michèle GRÉGOIRE

9 Droit de la concurrence et de la régulation

64. Recensement des règles pertinentes pour les relations de droit privé. — Le droit de la concurrence et le droit de la régulation sont traditionnellement considérés comme des branches du droit public. Ils constituent en effet des formes de contrôle ou d'interventionnisme public dans l'économie[78]. Cependant, leurs règles influencent également les relations de droit privé, dans la mesure où elles relèvent généralement de l'ordre public, et peuvent ainsi être invoquées par des particuliers dans le cadre de contentieux contractuels, d'actions en responsabilité ou de demandes en cessation. Cette situation a été mise en évidence en droit de la concurrence, où on distingue les poursuites menées par les autorités de concurrence (*public enforcement*) des actions introduites par des particuliers devant les cours et tribunaux (*private enforcement*)[79].

La présente chronique a pour objet de recenser les principaux développements législatifs en droit privé. Au sein de cette nouvelle rubrique consacrée au droit de la concurrence et de la régulation, ce sont donc les nouvelles dispositions qui sont spécialement pertinentes pour les relations de droit privé qui retiendront l'attention.

65. Proposition de directive sur les actions en dommages-intérêts pour infractions au droit de la concurrence. — Cela fait près de dix ans que la Commission européenne a pour objectif de faire promulguer une directive destinée à encourager les actions en responsabilité extracontractuelle pour ententes et abus de position dominante. Après un Livre vert de 2005[80] et un Livre blanc de 2008[81], la Commission a soumis, le 11 juin 2013, une proposition de directive « relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne »[82]. La directive devrait être adoptée dans les prochains mois. En effet, à la suite d'une orientation générale du Conseil du 3 décembre 2013, et de discussions en trilogue pendant le premier trimestre 2014, le Parlement européen a adopté une version amendée de la proposition en première lecture le 17 avril 2014. La version votée par le Parlement semble conforme au compromis qui a été accepté par les autres institutions, et devrait donc être prochainement acceptée par le Conseil. La directive prévoit un délai de deux ans pour sa transposition dans les droits nationaux[83].

Au regard du droit belge de la responsabilité, les principales nouveautés de la future directive consistent dans :

— quatre dispositions sur la divulgation des preuves, qui permettent la production forcée de catégories de preuves[84], conditionnent la production forcée de preuves provenant du dossier d'une autorité de concurrence, limitent la possibilité de produire volontairement des preuves obtenues grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, et sanctionnent certains comportements abusifs en matière probatoire (articles 5 à 8);

(77) *M.B.*, 22 juillet 2013.
(78) Voy. G. Brouhns, *Introduction au droit public belge et européen de l'économie*, Larcier, Bruxelles, 2003, pp. 27-39.
(79) Pour une photographie de l'état de la jurisprudence belge en matière de *private enforcement* au 31 décembre 2010, voy. X. Taton, T. Franchoo, N. Baeten et I. Rooms, « Chronique de jurisprudence - Overzicht van rechtspraak (2004-2010) - Les actions civiles pour infraction au droit de la concurrence - Private handhaving van het mededingingsrecht », 1re partie, *R.D.C.*, 2013/1, pp. 5 et s.; 2e partie, *R.D.C.*, 2014/3, pp. 199 et s.
(80) Livre vert de la Commission européenne du 19 décembre 2005 sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, COM(2005) 672 final.
(81) Livre blanc du 2 avril 2008 sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, COM(2008) 165 final.
(82) COM(2013) 404 final.
(83) Article 21.
(84) Les preuves concernées restent celles qui sont admissibles devant la juridiction nationale saisie (article 4.13). Elles pourront désormais être requises par catégories et non plus de manière individuelle.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

— la reconnaissance d'un effet obligatoire aux décisions de constatation d'infraction des autorités nationales de concurrence[85], et d'une valeur de commencement de preuve aux décisions identiques des autorités de concurrence d'autres États membres (article 9);

— un effet suspensif ou interruptif de prescription pour tout acte d'instruction ou de poursuite d'une autorité de concurrence (article 10);

— la limitation dans certaines circonstances de la responsabilité solidaire des petites et moyennes entreprises et des entreprises qui sont bénéficiaires d'une immunité d'amende dans le cadre d'un programme de clémence (article 11);

— un système de double présomption applicable au moyen invoquant la répercussion du surcoût par les acheteurs directs vers les acheteurs indirects[86] (articles 12 à 16);

— une présomption réfragable de préjudice en cas d'entente[87] (article 17);

— un effet suspensif de prescription d'une durée maximale de deux ans en cas de procédure de résolution consensuelle du litige (article 18); et

— la possibilité pour la partie lésée de réclamer le solde de sa demande au coauteur de l'infraction avec lequel elle a transigé, lorsque les coauteurs n'ayant pas transigé ne peuvent pas payer un tel solde, et ce à moins que le règlement consensuel ne l'ait exclu expressément[88] (article 19).

En même temps que la proposition de directive, la Commission a publié une communication et un guide pratique sur la quantification des préjudices résultant d'infractions au droit de la concurrence[89]. Ces communications non obligatoires proposent plusieurs méthodes d'évaluation du dommage auxquelles il peut être envisagé de recourir en cas d'action pour ententes ou abus de position dominante[90].

66. Réforme du droit belge de la concurrence dans le livre IV du Code de droit économique. — Le livre IV du Code de droit économique, qui est relatif à la protection de la concurrence[91], est entré en vigueur le 6 septembre 2013[92]. Ce livre IV remplace la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique[93]. Sa publication a été suivie d'un ensemble d'arrêtés royaux et de communications émanant de la nouvelle autorité belge de concurrence[94].

La majeure partie de cette législation concerne les procédures devant cette autorité de concurrence. La grande innovation est l'institution de la nouvelle Autorité belge de la concurrence en tant que service autonome doté de la personnalité juridique[95]. Les fonctions d'investigation, de poursuite et de décision sont réparties entre les quatre organes de cette nouvelle autorité administrative, à savoir le président, le comité de direction, l'auditorat, et le collège de la concurrence[96] qui est le principal organe de décision. La nouvelle loi introduit également une nouvelle procédure de transaction[97], ainsi que la possibilité d'infliger des amendes administratives aux personnes physiques qui négocient au nom et pour le compte d'une entreprise certaines ententes avec des concurrents[98].

Quelques dispositions concernent également le contentieux du droit de la concurrence devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Les articles IV.75 et IV.76 ont maintenu la possibilité pour les cours et tribunaux de poser une question préjudicielle à la Cour de cassation sur l'interprétation des règles de droit belge de la concurrence. L'article IV.77 a introduit la possibilité pour l'autorité belge de la concurrence de soumettre, d'office ou à la demande de la juridiction

(85) Cette règle inscrite à l'article 9.1 de la directive risque de susciter des difficultés en Belgique, dans la mesure où l'Autorité belge de concurrence est devenue une autorité administrative (article IV.16 du Code de droit économique; voy. ci-dessous point 66) et où l'article 159 de la Constitution autorise les cours et tribunaux à vérifier d'office la légalité des décisions administratives.

(86) Si l'action est introduite par un acheteur direct, c'est au défendeur qu'incombe la charge de prouver la répercussion du surcoût (article 13). À l'inverse, si l'action est introduite par un acheteur indirect, celui-ci supporte la charge de la preuve de la répercussion du surcoût, mais est réputé avoir apporté cette preuve lorsqu'il a démontré l'infraction, le surcoût pour l'acheteur direct, et son propre achat de biens ou de services concernés par l'infraction (article 14.2). Il s'agit d'une présomption réfragable, puisque le défendeur peut toujours démontrer l'absence de répercussion du surcoût sur l'acheteur indirect. Avec ces présomptions en sens opposés, la directive crée un risque de décisions contradictoires en cas d'actions simultanées de la part de demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution. En effet, le même dommage pourrait faire l'objet d'une double réparation à charge des auteurs de l'infraction. La seule mesure que la directive envisage pour limiter ce risque, est de nature procédurale. Elle consiste à rappeler le droit d'exiger la divulgation d'informations par la partie adverse et par des tiers (articles 13 et 14.1), et à encourager les juridictions à tenir compte des autres procédures portant sur la même infraction (article 15). Ce dispositif procédural non contraignant paraît toutefois insuffisant pour pallier les risques d'incohérence qu'implique tout système de présomptions en sens opposés (B. Meyring, « European Union », *in* I. Knable Gotts [éd.], *The Private Competition Enforcement Review*, 2e éd., Londres, Law Business Research, 2009, pp. 55 et s., spécialement p. 67). Ce risque a été invoqué au cours de la consultation publique sur le Livre blanc du 2 avril 2008 (voy. *Commission Staff Working Document - Impact Assessment Report. Damages actions for breach of the EU antitrust rules*, 11 juin 2013, SWD[2013] 203 final, p. 87).

(87) La Commission européenne a justifié cette présomption par des études économiques tendant à démontrer que plus de neuf ententes sur dix engendrent effectivement un surcoût illégal, et par le fait que seules les entreprises parties à une entente disposent des éléments nécessaires pour prouver l'existence ou l'absence de surcoûts. La directive vise ainsi à faciliter la tâche des demandeurs en responsabilité (proposition de directive du 11 juin 2013, p. 21; *Impact Assessment*, points 87 et 88).

(88) Cette disposition n'est pas compatible avec l'article 1285, alinéa 2, du Code civil, qui dispose qu'après une remise ou une décharge conventionnelle au profit d'un codébiteur solidaire, le créancier ne peut plus répéter la dette auprès des autres codébiteurs solidaires que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

(89) Communication de la Commission relative à la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.* n° C 167 du 13 juin 2013, p. 19; guide pratique du 11 juin 2013 concernant la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, SWD(2013) 205.

(90) Au sujet de l'application de ces méthodes d'évaluation du dommage dans le contexte du droit belge de la responsabilité, voy. X. Taton, « Quelle méthode pour l'évaluation concrète du dommage économique? - L'exemple des infractions au droit de la concurrence », *R.D.C.*, 2013/10, pp. 1050 et s.

(91) Le livre IV du Code de droit économique a déjà fait l'objet de plusieurs commentaires doctrinaux. Voy. D. Gérard et A. de Crayencour, « La réforme du droit belge des pratiques restrictives de concurrence », *R.C.B.*, 2013/2, pp. 131 et s.; H. Gilliams, « Het nieuwe Belgisch Mededingingsrecht », *R.D.C.*, 2013/6, pp. 479 et s.; P. Goffinet, « Le nouveau régime belge du contrôle des concentrations », *R.C.B.*, 2013/2, pp. 145 et s.; K. Marchand et B. Stulens, « De nieuwe procedure inzake voorlopige maatregelen : *nihil nove sub sole*? », *R.C.B.*, 2013/2, pp. 167 et s.; J. Steenbergen, « Van de WBEM naar de BMA », *in* W. Devroe, K. Geens et P. Wytinck (éd.), *Mijlpalen uit het Belgisch mededingingsrecht geannoteerd – Liber amicorum Jules Stuyck*, Malines, Kluwer, 2013, pp. 555 et s.; B. van de Walle de Ghelcke, « Réforme 2013 du droit belge de la concurrence », *Concurrences Journal*, 2013/4, pp. 201 et s.; A.-M. Van den Bossche, « Boek IV van het Belgische Wetboek van economisch recht : bescherming van de mededinging », *S.E.W.*, 2013/10, pp. 414 et s.; F. Wijckmans et A. Focquet, « Belgisch mededingingsrecht wordt persoonlijk », *R.W.*, 2013-14/4, pp. 122 et s.; J. Ysewyn, M. Van Schoorisse et E. Mattioli, *De Belgische Mededingingswet 2013 - Een praktische en kritische analyse*, Anvers, Intersentia, 2013.

(92) Loi du 3 avril 2013 portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans le livre Ier du Code de droit économique, *M.B.*, 26 avril 2013, p. 25216; loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans le livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » du Code de droit économique, *M.B.*, 26 avril 2013, p. 25248; article 1er de l'arrêté royal du 30 août 2013 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 3 avril 2013 portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans le livre Ier du Code de droit économique, *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63089.

(93) *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50613.

(94) Sur ces arrêtés royaux et ces communications, voy. N. Baeten, « Het nieuwe Belgisch mededingingsrecht : de uitvoeringsbesluiten », *R.C.B.*, 2013/4, pp. 362 et s.

(95) Article IV.16, § 1er, du Code de droit économique.

(96) Article IV.16, § 2, du Code de droit économique.

(97) Articles IV.51 à IV.57 du Code de droit économique.

(98) Articles IV.1, § 4, et IV.70, § 2, du Code de droit économique.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

saisie, des observations au sujet de l'application des règles prohibant les accords restrictifs de concurrence et les abus de position dominante, à savoir les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles IV.1 et IV.2 du Code de droit économique.

67. Nouvelle procédure de contrôle des prix dans le livre V du Code de droit économique. — Le livre V du Code de droit économique, qui est entré en vigueur le 12 décembre 2013[99], énonce que les prix des biens et des services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence[100], mais attribue ensuite à l'Autorité belge de la concurrence une nouvelle compétence décisionnelle en matière de contrôle des prix[101].

L'origine du nouveau régime de surveillance des prix remonte à 2009 et à la création d'un organe administratif consultatif appelé Observatoire des prix[102]. Dans le livre V du Code de droit économique, le législateur a complété ce cadre institutionnel en permettant à l'Autorité belge de la concurrence d'intervenir en cas d'évolutions de prix problématiques.

Lorsque l'Observatoire des prix constate, de sa propre initiative ou sur demande du ministre de l'Économie, un problème en matière de prix ou de marges, une évolution anormale de prix, ou un problème structurel de marché, il en fait rapport à l'Autorité belge de la concurrence[103]. S'il s'avère urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un dommage grave, immédiat et difficilement réparable pour les entreprises concernées ou pour les consommateurs dont les intérêts sont affectés, ou de léser l'intérêt économique général, le collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires[104]. Cette compétence s'étend aux prix de tous les biens et services pris en considération par l'indice des prix à la consommation, à l'exception des prix qui sont déjà soumis à une régulation sectorielle tels que les prix des produits pharmaceutiques[105] et les tarifs des industries de réseau récemment libéralisées[106].

Le livre V ne définit pas la notion de « problème » en matière de prix, de marges, d'évolutions des prix ou de structures de marché, et les travaux préparatoires fournissent peu de précisions à ce niveau[107]. Dans son rapport annuel de 2013, l'Observatoire des prix a toutefois décrit la manière dont il traitera l'aspect de fonctionnement du marché dans ses études à l'avenir[108].

Le livre V ne définit pas non plus les mesures qui peuvent être imposées par le collège de la concurrence, mais il est certain que l'imposition de prix maximaux dans un secteur donné fait partie des mesures que le législateur avait à l'esprit lors du vote de cette loi. Lors d'une interview parue en juin 2013, le ministre de l'Économie a également mentionné d'autres mesures potentielles, comme le gel des prix, le blocage des clauses d'indexation automatique, la limitation du nombre d'options tarifaires, des obligations d'information des consommateurs et le partage obligatoire d'infrastructures[109].

Les mesures imposées par le collège de la concurrence ont un caractère temporaire, avec une durée maximale de six mois, et sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Bruxelles[110].

Si des mesures sont ordonnées par l'autorité belge de la concurrence et/ou par la cour d'appel de Bruxelles, des sanctions pénales peuvent être imposées aux personnes qui ne se conforment pas ou qui ne coopèrent pas à l'exécution de ces mesures[111]. Les mêmes sanctions s'appliquent aux producteurs et aux distributeurs qui refusent de satisfaire les demandes raisonnables des distributeurs ou des consommateurs portant sur des produits ou des prestations de services qui sont soumis à ces mesures[112]. Ces infractions pénales peuvent être recherchées et constatées tant par les fonctionnaires de police que par des agents commissionnés par le ministre de l'Économie[113].

Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées par l'Autorité belge de la concurrence, le ministre de l'Économie est chargé de rédiger un plan consistant en un changement structurel du fonctionnement du marché dans le secteur concerné, et de présenter ce plan au gouvernement fédéral dans un délai de six mois[114].

68. Publication des formules d'indexation du prix de fourniture d'électricité aux P.M.E. — À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 août 2013[115], une loi du 26 décembre 2013[116] a réparé une lacune qui affectait le régime de surveillance et d'information sur les prix variables de fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs résidentiels et aux P.M.E.[117]

Pour rappel, lors de la transposition des troisièmes directives électricité et gaz[118] en janvier 2012[119], le législateur a obligé les fournisseurs à communiquer à la C.R.E.G. la méthodologie de calcul des prix variables, les formules d'indexation et les paramètres d'indexation, et ce pour tout type de contrat à prix variables offert à la clientèle[120].

Depuis le 1er avril 2012, toute hausse du prix variable de l'électricité ou du gaz qui ne résulte pas de l'application d'une formule d'indexation ou de la décision d'une autorité compétente, est soumise au régime dit du « filet de sécurité ». En vertu de ce nouveau régime, une

(99) Lois précitées du 3 avril 2013; article 2 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 11 décembre 2013, p. 98194.
(100) Article V.2 du Code de droit économique.
(101) Le livre V du Code de droit économique a déjà fait l'objet de quelques commentaires doctrinaux. Voy. M. Abenhaïm et J. Probst, « Du contrôle des prix en Belgique : Une analyse du livre V du Code de droit économique », *R.C.B.*, 2013/2, pp. 113 et s.; H. Swennen, « Boek V van het Belgische Wetboek van economisch recht : de mededinging en de prijsevoluties », *S.E.W.*, 2013/10, pp. 430 et s.
(102) Loi du 8 mars 2009 modifiant la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 30 avril 2009, p. 34604. Cette loi a modifié les dispositions relatives à l'Institut des comptes nationaux, qui sont comprises dans les articles 107 à 122 d'une loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.
(103) Article V.3 du Code de droit économique.
(104) Article V.4 du Code de droit économique.
(105) Le législateur a prévu que la fixation des prix des médicaments et substances assimilées serait prochainement régie par les articles V.9 à V.14 du Code de droit économique. Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur.
(106) En particulier, les tarifs des gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz, qui sont approuvés par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (C.R.E.G.), et les remèdes tarifaires imposés par l'Institut belge des services postaux et de télécommunications (I.B.P.T.), sont clairement exclus du champ d'application des mesures prévues par le livre V du Code de droit économique. Ces régimes sectoriels de régulation des prix sont respectivement instaurés par les articles 12 et 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les articles 15/5*bis* et 15/5*ter* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et les articles 62 et 64 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
(107) Voy. les commentaires limités fournis par l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2012-2013, nos 53-2591/1 et 53-2592/2, pp. 44 et 45.
(108) Observatoire des prix, « Analyse des prix - Rapport annuel 2013 de l'Institut des comptes nationaux », pp. 88-105.
(109) « En finir avec la guerre des tranchées - Vers un *monitoring* des prix et une politique de la concurrence efficace », *Reflect*, F.E.B., juin 2013, pp. 20 et s., spécialement p. 24.
(110) Article V.5 du Code de droit économique, selon lequel la cour d'appel de Bruxelles « confirme, modifie ou annule la décision du collège de la concurrence et détermine le caractère conditionnel ou temporaire de sa décision » (§ 1er, alinéa 3). Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a émis des doutes sur la nature précise des décisions que la cour d'appel serait amenée à prendre dans le cadre de ces recours, et qui s'écartent des décisions judiciaires classiques (*Doc. parl.*, 2012-2013, no 53-2591/1 et 53-2592/1, pp. 174 et 175).
(111) Articles XV.81 et XV.82 du Code de droit économique.
(112) Articles V.8 et XV.82 du Code de droit économique.
(113) Article XV.2 du Code de droit économique.
(114) Article V.6 du Code de droit économique.
(115) C. const., 7 août 2013, no 117/2013.
(116) Article 9 de la loi du 26 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière d'énergie, *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 104026.
(117) Sur ce régime et sur les autres mesures de régulation des prix de fourniture d'électricité et de gaz naturel, voy. D. Verhoeven, « Les prix de détail de l'électricité et du gaz : incursions étatiques — trop poussées? — dans un territoire soumis au marché », *R.D.I.R.*, 2014/2, pp. 189 et s.
(118) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.* L 211 du 14 août 2009, p. 55; directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, *J.O.* L 211 du 14 août 2009, p. 94.
(119) Loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, *M.B.*, 11 janvier 2012, p. 909.
(120) Article 20*bis*, § 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/10*bis*, § 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, respectivement insérés par les articles 29 et 82 de la loi du 8 janvier 2012.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

telle hausse des prix doit être préalablement approuvée par la C.R.E.G., sous peine d'amende administrative[121].

En ce qui concerne les indexations, celles-ci ont d'abord été interdites pendant une période de neuf mois, du 1er avril au 31 décembre 2012[122]. Pendant cette période, les fournisseurs ont dû communiquer leurs formules d'indexation à la C.R.E.G.[123] La C.R.E.G. a examiné ces formules et a proposé, le 1er août 2012, une liste exhaustive de critères à fixer par le Roi pour l'indexation des prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs[124]. La liste a été établie par deux arrêtés royaux du 21 décembre 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er avril 2013[125].

Depuis le 1er janvier 2013, il est en outre prévu que le prix variable peut être indexé au maximum quatre fois par an, à chaque fois le premier jour d'un trimestre[126]. L'application trimestrielle de chaque formule d'indexation est soumise à un contrôle automatique de la C.R.E.G.[127]

Par inadvertance, le législateur avait omis de prévoir la publication des formules d'indexation pour la fourniture d'électricité aux P.M.E. sur les sites internet des fournisseurs[128], alors que cette mesure s'appliquait tant à la fourniture aux consommateurs résidentiels qu'à la fourniture de gaz aux P.M.E.[129] La Cour constitutionnelle a annulé cette omission pour cause de discrimination dans un arrêt du 7 août 2013[130]. À la suite de cet arrêt, la loi du 26 décembre 2013 a consacré formellement la publication des formules d'indexation du prix de fourniture de l'électricité aux P.M.E.[131], et a ainsi réparé la lacune qui avait été dénoncée.

69. Code ferroviaire. — Le Code de droit économique n'est pas le seul code que le législateur fédéral a créé en 2013. Par une loi du 30 août 2013, il a également institué un Code ferroviaire de 227 articles[132], qui a consolidé et remplacé la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire[133], la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire[134], et la loi du 26 janvier 2010 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté européenne[135]. Le Code ferroviaire est entré en vigueur le 1er janvier 2014, en même temps que la réforme du groupe S.N.C.B.[136]

Xavier TATON[137]

10 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

70. Code de droit économique. — La loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique »[138] abroge la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après « L.P.M.C. »), à l'exception de ses articles 110 à 118. Les dispositions abrogées sont, dans une large mesure, reprises et insérées dans le Code de droit économique. Le législateur profite de ce transfert pour assurer la transposition en droit belge de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs[139].

Tout d'abord, l'obligation générale d'information du consommateur est précisée. La loi prévoit une liste détaillée d'informations qui doivent être fournies au consommateur avant la conclusion de tout contrat[140]. Ces informations doivent être fournies « pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ». Parmi ces informations figure notamment l'identité précise de l'entreprise, en ce compris l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone. Le prix fourni au consommateur doit être le prix total, toutes taxes et tous frais supplémentaires compris. Le consommateur doit également être informé, le cas échéant, des modalités de paiement, de livraison et d'exécution, de la date de livraison, des modalités de traitement des réclamations, de l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales et de la durée du contrat ou de ses conditions de résiliation.

La loi contient également des dispositions nouvelles relatives à la transparence des prix, aux délais de livraison et au transfert des risques. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre, l'entreprise doit obtenir le consentement exprès du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue au titre de l'obligation contractuelle principale de l'entreprise. Si l'entre-

(121) Article 20*bis*, § 5, de la loi du 29 avril 1999 et article 15/10*bis*, § 5, de la loi du 12 avril 1965, respectivement insérés par les articles 29 et 82 de la loi du 8 janvier 2012, et respectivement modifiés par les articles 6, 2° à 4°, et 12, 3° à 5°, de la loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (*M.B.*, 3 septembre 2012, p. 53791). L'entrée en vigueur au 1er avril 2012 a été prévue par l'article 108, § 1er, de la loi du 8 janvier 2012, tel que remplacé par l'article 29 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) (*M.B.*, 30 mars 2012, p. 20537).
(122) Article 108, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 janvier 2012, tel que remplacé par l'article 29 de la loi du 29 mars 2012. Cette disposition a fait l'objet d'une loi interprétative du 1er juillet 2012 (*M.B.*, 6 août 2012, p. 46122).
(123) Article 108, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 janvier 2012, tel que remplacé par l'article 29 de la loi du 29 mars 2012.
(124) Proposition (C)120801-CDC-1150 de la C.R.E.G. du 1er août 2012 de « liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et P.M.E. belges »; proposition (C)120801-CDC-1151 de « liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et P.M.E. belges ».
(125) Arrêté royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité, *M.B.*, 15 janvier 2013, p. 1377; arrêté royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs, *M.B.*, 15 janvier 2013, p. 1376. Ces arrêtés ont été pris sur le fondement de l'article 20*bis*, § 4*bis*, de la loi du 29 avril 1999, et de l'article 15/10*bis*, § 4*bis*, de la loi du 12 avril 1965, respectivement insérés par les articles 27, 5°, et 28, 5°, de la loi du 29 mars 2012.
(126) Article 20*bis*, § 2, de la loi du 29 avril 1999 et article 15/10*bis*, § 2, de la loi du 12 avril 1965, respectivement insérés par les articles 29 et 82 de la loi du 8 janvier 2012. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 a été prévue par l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 janvier 2012, tel que remplacé par l'article 29 de la loi du 29 mars 2012.
(127) Article 20*bis*, §§ 3 et 4, de la loi du 29 avril 1999 et article 15/10*bis*, §§ 3 et 4, de la loi du 12 avril 1965, respectivement insérés par les articles 29 et 82 de la loi du 8 janvier 2012 et respectivement modifiés par les articles 27, 1° à 4°, et 28, 1° à 4°, de la loi du 29 mars 2012 et par les articles 6, 1°, et 12, 2°, de la loi du 25 août 2012.
(128) Article 20*bis*, § 2, de la loi du 29 avril 1999, inséré par l'article 29 de la loi du 8 janvier 2012.
(129) Article 15/10*bis*, § 2, de la loi du 12 avril 1965, inséré par l'article 82 de la loi du 8 janvier 2012.
(130) C. const., 7 août 2013, n° 117/2013, spécialement B.23.9 à B.23.11.
(131) Article 9 de la loi du 26 décembre 2013, qui a complété l'article 20*bis*, § 2, de la loi du 29 avril 1999.
(132) Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, *M.B.*, 20 décembre 2013, p. 100882.
(133) *M.B.*, 23 janvier 2007, p. 2837.
(134) *M.B.*, 23 janvier 2007, p. 2853.
(135) *M.B.*, 9 février 2010, p. 7880.
(136) Loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges, *M.B.*, 13 septembre 2013, p. 65088; arrêté royal du 7 novembre 2013 portant réforme des structures de la S.N.C.B. Holding, d'Infrabel et de la S.N.C.B. (I), *M.B.*, 13 novembre 2013, p. 85306; arrêté royal du 11 décembre 2013 portant réforme des structures de la S.N.C.B. Holding, d'Infrabel et de la S.N.C.B. (II), *M.B.*, 16 décembre 2013, p. 98952; *Err. M.B.*, 19 décembre 2013, p. 99702; *Err. M.B.*, 24 décembre 2013, p. 102040; arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges, *M.B.*, 16 décembre 2013, p. 98885. Pour une description synthétique du droit ferroviaire belge actuel, voy. D. Yernault, « Survol de l'organisation et de la régulation ferroviaires en Belgique *anno* 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/1, pp. 67 et s.
(137) Maître d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.
(138) *M.B.*, 30 décembre 2013, 3e éd., p. 103506.
(139) *J.O.U.E.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 64 (voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, pp. 347-348).
(140) Cette disposition ne s'applique pas aux contrats à distance ni aux contrats hors établissement. Ceux-ci font l'objet de dispositions spécifiques.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

prise déduit ce consentement du recours à des options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, le consommateur a droit au remboursement des montants payés. En ce qui concerne les délais de livraisons, l'entreprise doit, sauf convention contraire, livrer les biens au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. En cas de retard, le consommateur enjoint l'entreprise d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire « adapté aux circonstances »[141]. À défaut de livraison dans ce délai supplémentaire, le consommateur peut mettre fin au contrat et récupérer toute somme qu'il aurait déjà payée. Enfin, en ce qui concerne les contrats prévoyant l'expédition de biens au consommateur, il est prévu que le transfert des risques s'effectue au moment où le consommateur, ou un tiers désigné par le consommateur et autre que le transporteur, prend physiquement possession de ces biens.

Le régime des contrats à distance et des contrats hors établissement a également été modifié. En ce qui concerne les contrats à distance, la liste des informations qui doivent être fournies au consommateur avant la conclusion du contrat a été allongée et il est désormais prévu que l'entreprise fournisse au consommateur le modèle de formulaire de rétractation annexé à la loi. Le délai de rétractation des contrats à distance est de quatorze jours[142]. Si le consommateur n'a pas été informé de l'existence du droit de rétractation, le délai est prolongé de douze mois[143]. Le consommateur peut exercer son droit de rétractation en utilisant le formulaire qui lui a été transmis ou au moyen de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté. L'entreprise peut également lui offrir la possibilité d'exercer ce droit sur son site internet. En cas d'exercice du droit de rétractation, le consommateur doit être remboursé de tous ses paiements, y compris les frais de livraison, dans un délai de quatorze jours[144], et doit renvoyer les biens à l'entreprise dans le même délai. Les coûts directs engendrés par le renvoi des biens sont à la charge du consommateur, sauf convention contraire ou si l'entreprise a omis d'informer le consommateur qu'ils sont à sa charge. En cas de renvoi des biens, le consommateur est responsable de leur dépréciation résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir leur nature, leurs caractéristiques et leur bon fonctionnement, à moins que l'entreprise n'ait omis de l'informer de son droit de rétractation. Lorsqu'un contrat à distance conclu sur internet implique une obligation de paiement, l'entreprise doit veiller à en informer clairement le consommateur. À défaut, le consommateur ne sera pas lié par la commande. Une fois le contrat conclu, l'entreprise doit en fournir la confirmation sur un support durable. L'obligation de faire figurer en première page de la confirmation écrite du contrat, en caractères gras et dans un cadre distinct, la formule légale relative au droit de rétractation, a été supprimée.

La notion de contrat hors établissement couvre désormais l'ensemble des contrats conclus en la présence physique simultanée de l'entreprise et du consommateur, en dehors de l'établissement commercial de l'entreprise[145], même lorsque qu'ils ont fait l'objet d'une offre du consommateur. Elle couvre également les contrats conclus dans l'établissement commercial de l'entreprise ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu autre que l'établissement commercial de l'entreprise, et les contrats conclus pendant une excursion organisée par l'entreprise ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. Les informations à fournir au consommateur avant la conclusion d'un tel contrat sont presque identiques à celles à fournir avant la conclusion d'un contrat à distance. Le Roi peut fixer des dispenses à cette obligation d'information pour les contrats portant sur des petits travaux de réparation ou de maintenance. Le consommateur doit recevoir une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable. L'interdiction d'exiger du consommateur le moindre acompte ou paiement avant l'écoulement d'un délai de sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat, est maintenue. Le régime du droit de rétractation est largement aligné sur celui applicable aux contrats à distance. En particulier, le délai de rétractation est porté à quatorze jours[146].

La loi contient également des modifications qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2011/83/UE, parmi lesquelles la suppression de l'exclusion des instruments financiers du champ d'application de la loi, la suppression de l'obligation de notification des ventes en liquidation[147], l'adaptation de la réglementation relative aux ventes en soldes et la modification de la définition de la vente à perte. La loi du 21 décembre 2013 doit être lue parallèlement avec la loi du 7 novembre 2013 « portant insertion du titre Ier "Définitions générales" dans le livre Ier "Définitions" du Code de droit économique »[148] qui modifie la définition du consommateur pour l'aligner sur celle de la directive 2011/83/UE. La nouvelle définition est plus large, car elle englobe également l'activité professionnelle lorsqu'elle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat[149]. Ces modifications entreront en vigueur à une date qui sera déterminée par le Roi.

71. Exclusion des titulaires d'une profession libérale du champ d'application de la L.P.M.C. — On se souviendra[150] des arrêts nos 55/2011 et 192/2011 de la Cour constitutionnelle, aux termes desquels la Cour avait jugé que les articles 2, 1o et 2o, et 3, § 2, de la L.P.M.C. violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent les titulaires d'une profession libérale, les dentistes et les kinésithérapeutes du champ d'application de la loi. Ces dispositions ont été annulées par un arrêt du 9 juillet 2013[151] et ne sont donc pas reprise dans le Code de droit économique commenté ci-avant.

72. Compétence législative en matière de protection des consommateurs. — La Cour constitutionnelle a été interrogée sur la conformité des articles 25*bis* à 25*septies* du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité[152] à l'article 6, § 1er, VI de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et aux articles 10 et 11 de la Constitution[153]. Les articles 25*bis* à 25*septies* de ce décret instaurent au profit de « toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage » le droit à une indemnité en cas d'interruption ou d'absence de fourniture d'électricité.

Comme les questions posées à la Cour se référaient à la L.P.M.C. et que le gestionnaire de réseau en cause contestait être soumis à cette loi, la Cour constate, à titre préliminaire, que « compte tenu de l'option de libéraliser le marché de l'énergie retenue dans les États membres de l'Union européenne, il peut être admis que l'activité de gestionnaire de réseau de distribution ne constitue pas l'exercice de prérogatives qui seraient typiquement des prérogatives de la puissance publique ne présentant pas un caractère économique (...) et qu'elle est dès lors soumise à la loi du 6 avril 2010 ».

Sur la question de la conformité des articles 25*bis* à 25*septies* du décret à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Cour considère que, s'il résulte de cette disposition que l'autorité fédérale est habilitée à fixer les règles générales en matière de protection des consommateurs, il en résulte également que le législateur spécial a entendu offrir aux Régions la faculté de soumettre les matières qui relèvent de leur compétence à des conditions qualitatives supplémentaires concernant la protection des consommateurs. Selon la Cour, les dispositions décrétales en cause prévoient de telles conditions qualitatives supplémentaires à celles inscrites dans la L.P.M.C. et ne sont donc pas contraires à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980.

(141) Cette obligation d'accorder à l'entreprise un délai de livraison supplémentaire ne s'applique pas lorsque l'entreprise a refusé de livrer le bien, lorsque la livraison dans le délai de livraison convenu est essentielle compte tenu de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou lorsque le consommateur informe l'entreprise, avant la conclusion du contrat, que la livraison à une date précise ou au plus tard à une date déterminée est essentielle.
(142) Il était « d'au moins quatorze jours calendrier » dans la L.P.M.C.
(143) La L.P.M.C. sanctionnait le non-respect de l'obligation d'information du consommateur par un délai de rétractation de trois mois.
(144) La L.P.M.C. prévoyait un délai de trente jours.
(145) La notion d'établissement commercial étant elle-même définie comme « tout site commercial immeuble où l'entreprise exerce son activité en permanence ou tout site commercial meuble où l'entreprise exerce son activité de manière habituelle ».
(146) La L.P.M.C. ne prévoyait que sept jours ouvrables.
(147) Cette suppression se situe dans le prolongement de l'arrêt *Georg Köck* de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., 17 janvier 2013, *Georg Köck*, C-206/11).
(148) *M.B.*, 29 novembre 2013, 3e éd., p. 94169.
(149) Projet de loi portant insertion du titre Ier « Définitions générales » dans le livre I « Définitions » du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch., 2012-2013, no 2836/001, p. 6.
(150) Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, pp. 346-347.
(151) C. const., 9 juillet 2013, no 99/2013.
(152) *M.B.*, 1er mai 2001, p. 14118.
(153) C. const., 9 juillet 2013, no 101/2013.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

En ce qui concerne la discrimination alléguée, la Cour considère que les articles 25*bis* à 25*septies* du décret ne doivent pas nécessairement être interprétés comme privant les consommateurs qui contracteraient avec un gestionnaire de réseau visé par le décret de la protection contre les clauses abusives instaurées par la L.P.M.C. Selon la Cour, il ressort de la réponse à la première question préjudicielle que les dispositions de ce décret complètent le régime général de protection des consommateurs établi par la L.P.M.C., de sorte qu'il n'y pas lieu de considérer que les consommateurs ne pourraient invoquer l'interdiction des clauses abusives prévue par la L.P.M.C. La Cour décide dès lors que, dans cette interprétation, les dispositions en cause ne sont pas discriminatoires.

B. Autres législations protectrices du consommateur

73. Revente de titres d'accès à des événements. — La loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements[154] vise à lutter contre la pratique consistant à acheter des tickets pour des événements culturels et sportifs dans le seul but de créer artificiellement une pénurie et de les revendre ensuite à des prix plus élevés. La loi prévoit l'obligation pour le vendeur initial du titre d'accès d'en communiquer le prix définitif[155] et de le mentionner sur le titre d'accès d'une manière non équivoque et dans un caractère clairement lisible. S'il s'agit d'un titre d'accès privilégié ou promotionnel, éventuellement obtenu gratuitement, il convient de le préciser. Les suppléments de prix et frais facultatifs ou variables doivent être communiqués d'une manière claire, transparente et non équivoque et être expressément acceptés par l'acheteur lors du processus d'achat. Ces obligations d'information du consommateur sont complétées par l'interdiction de revendre des titres d'accès de manière habituelle ou de les revendre de manière occasionnelle à des prix supérieurs à leur prix définitif. Toute différence entre le prix payé lors d'une revente et le prix définitif du ticket est considérée comme un paiement indu habilitant l'acheteur à réclamer la différence auprès du revendeur concerné. La loi interdit également la revente titres d'accès avant le début de la vente initiale, ainsi que la vente de titres d'accès privilégiés ou promotionnels n'ayant pas fait l'objet d'une vente initiale. Enfin, il est interdit d'exposer des titres d'accès en vue des actes précités ou de fournir les moyens qui seront utilisés pour commettre les actes précités. Cette disposition vise notamment les intermédiaires tels que les plate-formes de vente en ligne[156]. Des sanctions pénales sont prévues, ainsi qu'une action en cessation.

74. Médecine esthétique non chirurgicale et chirurgie esthétique. — La loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique[157] prévoit à charge des praticiens une obligation d'information du patient préalablement à de tels actes. Les informations à fournir doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit, daté et signé par le patient et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre la signature de ce compte rendu et l'acte projeté. Pendant cette période, il ne peut être exigé ou obtenu par le praticien aucune contrepartie quelconque ni aucun engagement financier à l'exception des honoraires afférents aux consultations préalables à l'acte. La loi du 23 mai 2013 étend par ailleurs le champ d'application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient[158] aux services dispensés par un praticien professionnel en vue de modifier l'apparence corporelle d'un patient à des fins principalement esthétique.

75. Communications électroniques. — Nous avions fait état, dans une précédente chronique[159], de l'adaptation par la loi dite « Télécom »[160] des dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[161] concernant la facilité de portabilité des numéros. L'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques[162] met en œuvre ces nouvelles dispositions. L'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications[163] et l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public[164] sont abrogés.

L'arrêté royal du 9 juillet 2013 relatif aux messages d'alertes visant à maîtriser les coûts des services de communications électroniques[165] exécute l'article 112 de la loi du 13 juin 2005. Cette disposition charge le Roi de fixer les mécanismes offerts par les opérateurs pour contrôler les coûts des services de communications électroniques, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs[166]. L'arrêté royal prévoit notamment l'envoi à l'abonné d'un premier SMS lorsque son forfait mensuel a été dépassé et d'un second SMS lors du dépassement d'un plafond fixé par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.).

L'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques[167] a été complété par un article 4/1 libellé comme suit : « Pour tout contrat portant en tout ou en partie sur l'accès à internet, la facture de base indique pendant la période de référence le volume de données consommées en mégaoctet (Mo) »[168].

Enfin, l'article 126 de la loi du 13 juin 2005, qui chargeait le Roi de fixer les conditions dans lesquelles les opérateurs enregistrent et conservent les données de trafic et les données d'identification d'utilisateurs finals en vue de la poursuite et de la répression de certaines infractions, a été remplacé[169] et mis en conformité avec le droit européen[170]. L'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[171] précise la nature des données devant être conservées et prévoit que chaque fournisseur désigne un préposé à la protection des données à caractère personnel chargé de veiller à ce que les traitements de données poursuivent les finalités prévues par la loi, que seules les données visées par l'arrêté royal ne soient conservées, que seules les catégories de personnes autorisées aient accès aux données et que les mesures de protection des données décrites dans l'article 126 de la loi soient respectées.

76. Loteries publiques et concours. — L'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie nationale au moyen des outils de la société de l'information[172] et l'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie nationale au moyen des outils de la société de l'information[173] ont fait l'objet de diverses modifications introduites par un arrêté royal du 23 mai 2013[174].

(154) *M.B.*, 6 septembre 2013, p. 63069
(155) Le prix définitif au sens de cette loi est le prix tel qu'indiqué à l'article 6 de la L.P.M.C., soit le prix total à payer par le consommateur, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.
(156) Proposition de loi relative à la revente de titres d'accès à des événements culturels et sportifs, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n° 0656/001, p. 7.
(157) *M.B.*, 2 juillet 2013, p. 41511.
(158) *M.B.*, 26 septembre 2002, 2e éd., p. 43719.
(159) Notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 378.
(160) Loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969, *err. M.B.*, 20 septembre 2012, 2e éd., p. 58216.
(161) *M.B.*, 20 juin 2005, 2e éd., p. 28070.
(162) *M.B.*, 12 juillet 2013, 2e éd., p. 43664.
(163) *M.B.*, 13 avril 2000, p. 11456.
(164) *M.B.*, 1er octobre 2002, p. 44124.
(165) *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45883.
(166) Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 378.
(167) *M.B.*, 23 novembre 2009, p. 73001.
(168) Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques, *M.B.*, 15 octobre 2013, 3e éd., p. 73.802.
(169) Loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 23 août 2013, p. 56109.
(170) En particulier, avec la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (*J.O.U.E.* L 105 du 13 avril 2006, p. 54) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (*J.O.U.E.* L 201 du 31 juillet 2002, p. 37).
(171) *M.B.*, 8 octobre 2013, 3e éd., p. 70828.
(172) *M.B.*, 3 décembre 2009, p. 74989.
(173) *M.B.*, 16 juillet 2012, p. 38854.
(174) Arrêté royal du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours orga-

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

77. Sécurité des produits et des services. — La loi du 25 avril 2013 portant insertion du livre IX « Sécurité des produits et des services » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre Ier du Code de droit économique[175], à laquelle nous avions fait référence dans notre précédente chronique[176], est entrée en vigueur le 12 décembre 2013[177].

78. Médicaments falsifiés. — L'arrêté royal du 19 septembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 2006 concernant les médicaments à usage humain et vétérinaire[178] transpose partiellement en droit belge la directive 2011/62 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés[179]. Il est complété par l'arrêté royal du 19 septembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens[180].

C. Réglementations sectorielles de la publicité

79. Téléphones mobiles. — L'arrêté royal du 30 juillet 2013 relatif à la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de téléphones mobiles et à la publicité pour les téléphones mobiles[181] a pour objectif de fournir aux consommateurs une information claire sur le débit d'absorption spécifique (« D.A.S. ») des téléphones mobiles. Le D.A.S. est le débit avec lequel l'énergie des ondes radio est absorbée par le corps[182]. L'arrêté royal prévoit que, dans les lieux de vente au consommateur, la valeur D.A.S. nominale des téléphones mobiles doit être affichée à proximité immédiate du téléphone mobile auquel elle se rapporte, avec les autres spécifications techniques. Cette valeur doit également être affichée en cas de vente à distance sur internet lorsque d'autres spécifications techniques de l'appareil sont affichées. De même, toute publicité relative aux téléphones mobiles doit mentionner la valeur D.A.S. nominale lorsque la publicité cite également d'autres caractéristiques techniques. Ce n'est que si la publicité se rapporte exclusivement à la marque sans mentionner de modèles de téléphones mobiles en particulier que la valeur D.A.S. ne doit pas être indiquée. Les valeurs D.A.S. sont classées en cinq catégories (A, B, C, D et E). Une explication de ces catégories doit être donnée de manière visible et lisible. Cette explication doit s'accompagner de la mention suivante : « Pensez à votre santé – utilisez votre téléphone portable avec modération, privilégiez l'usage d'une oreillette et choisissez un appareil ayant une valeur D.A.S. (SAR) faible ». L'arrêté royal interdit par ailleurs la publicité prônant l'utilisation de téléphones mobiles et adressée aux enfants de moins de sept ans. Cette disposition est complétée par un arrêté royal du même jour interdisant de mettre sur le marché des téléphones mobiles spécifiquement conçus pour les jeunes enfants[183]. Les deux arrêtés royaux entrent en vigueur le 1er mars 2014.

80. Dispositifs médicaux. — L'article 9, § 4, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments[184] interdit de faire de la publicité destinée au public pour des dispositifs médicaux implantables et pour des actes consistant à poser ou à implanter de tels dispositifs médicaux. La loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux[185] complète cette disposition en prévoyant la possibilité pour le Roi d'étendre cette interdiction à d'autres dispositifs médicaux que les dispositifs médicaux implantables.

81. Prêts citoyens thématiques. — La loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts citoyens thématiques[186] prévoit des exigences applicables à la publicité et aux autres documents relatifs aux produits offerts et aux financements octroyés en application de cette loi.

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

82. Jus et nectars de fruits. — L'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits, aux jus de légumes et à certaines denrées similaires[187] a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 22 novembre 2013 relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires[188]. Ce texte transpose en droit belge la directive 2012/12/UE modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine[189]. Il contient des dispositions relatives à l'étiquetage des jus et nectars de fruits[190].

83. Boissons spiritueuses. — Un règlement d'exécution de la Commission du 25 juillet 2013[191] fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil « concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses »[192] en ce qui concerne, d'une part, l'utilisation des termes composés et des allusions, telle que visée à l'article 10 du règlement (CE) n° 110/2008, dans la désignation, la présentation et l'étiquetage de denrées alimentaires, d'autre part, les indications géographiques des boissons spiritueuses visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 110/2008 et l'utilisation d'un symbole de l'Union pour les indications géographiques des boissons spiritueuses.

84. Étiquetage énergétique. — La Commission a adopté des règlements délégués établissant des exigences relatives à l'étiquetage énergétique et à la fourniture de certaines informations techniques en matière de chauffe-eau et de ballons d'eau chaude[193], de dispositifs de chauffage des locaux et de dispositifs de chauffage mixtes assurant le chauffage des locaux et de l'eau[194] ainsi qu'en matière d'aspirateurs[195].

85. Produits cosmétiques. — La Commission européenne a adopté un règlement établissant les critères auxquels doivent répondre les allégations attribuant explicitement ou implicitement des caractéristiques ou

nisés par la Loterie nationale au moyen des outils de la société de l'information et l'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie nationale au moyen des outils de la société de l'information, *M.B.*, 12 juillet 2013, 2e éd., p. 43612.

(175) *M.B.*, 27 mai 2013, p. 33975.

(176) *J.T.*, 2014, pp. 8-9.

(177) Arrêté royal du 8 décembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 11 décembre 2013, p. 98194.

(178) *M.B.*, 26 septembre 2013, p. 68144.

(179) *J.O.U.E.* L 174 du 1er juillet 2011, p. 74 (voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2011, p. 746).

(180) *M.B.*, 26 septembre 2013, p. 68164.

(181) *M.B.*, 30 août 2013, 2e éd., p. 60130.

(182) Le D.A.S. est définit à l'article 1er, 4° comme « le débit avec lequel l'énergie des ondes radio est absorbée par unité de masse de tissu biologique, en moyenne sur l'ensemble du corps ou sur des parties du corps, comme défini dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ».

(183) Arrêté royal du 30 juillet 2013 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de téléphones mobiles spécifiquement conçus pour les jeunes enfants, *M.B.*, 30 août 2013, 2e éd., p. 60129.

(184) *M.B.*, 17 avril 1964, p. 4206.

(185) *M.B.*, 20 décembre 2013, 5e éd., p. 101490.

(186) *M.B.*, 31 décembre 2013, 3e éd., p. 104139; voy. *supra*, n° 47.

(187) *M.B.*, 19 mars 2004, p. 16024.

(188) *M.B.*, 29 novembre 2013, 3e éd., p. 94181.

(189) *J.O.U.E.* L 115 du 27 avril 2012, p. 1 (voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 75).

(190) Voy. notamment l'article 4.2, 4°, alinéa 2, relatif à l'usage de l'allégation selon laquelle il n'a pas été ajouté de sucres à un nectar de fruits, le chapitre 6, intitulé « Dispositions relatives à l'étiquetage et aux pratiques du commerce » et l'article 10, § 3 relatif à l'usage de la mention « à partir du 28 avril 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés ».

(191) Règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, *J.O.U.E.* L 201 du 26 juillet 2013, p. 21.

(192) *J.O.U.E.* L 39 du 13 février 2008, p. 16.

(193) Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, *J.O.U.E.* L 239 du 6 septembre 2013, p. 83.

(194) Règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire, *J.O.U.E.* L 239 du 6 septembre 2013, p. 1.

(195) Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs, *J.O.U.E.* L 192 du 13 juillet 2013, p. 1.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

fonctions aux produits cosmétiques et utilisées à l'occasion de l'étiquetage, de la mise à disposition sur le marché et de la publicité de ces produits[196].

86. Huile d'olive. — Le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive[197] a fait l'objet de modifications durant la période concernée[198].

87. Gasoils et essences. — Trois arrêtés royaux relatifs aux dénominations et aux caractéristiques de certains gasoils et essences ont été adoptés en exécution de l'article 11 de la L.P.M.C.[199]

Philippe CAMPOLINI[200]

11 Droits intellectuels

A. Généralités

88. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera en particulier la ratification par les États-Unis et par l'Espagne du Traité sur le droit des brevets (PLT), la ratification par l'Iran du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'adhésion de la Tunisie au Protocole de Madrid (droit des marques), l'adhésion du Mozambique à la Convention de Berne (droit d'auteur), l'adhésion de l'Algérie au Traité O.M.P.I. sur le droit d'auteur (WCT) et l'adhésion du Luxembourg à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels[201][202].

89. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. — La loi du 19 juillet 2013 « portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et à l'annexe, adoptés à Paris le 20 octobre 2005 »[203] a été publiée pendant la période considérée[204]. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de notre pays le 9 novembre 2013.

Il n'entre pas dans le cadre de cette chronique de droit privé d'entrer dans le détail de cette Convention[205]. Signalons simplement qu'aux côtés de son objectif principal (mais non exclusif) « de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles » (article 1er, *a*), la Convention énonce qu'elle entend « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens » (article 1er, *g*). De ce fait, ceux-ci ne peuvent être assimilés à de simples marchandises[206]. Ceci est important s'agissant de l'articulation délicate (voy. l'article 20) de cette Convention avec d'autres accords internationaux qui touchent au commerce (tels ceux de l'O.M.C. et singulièrement pour ce qui concerne notre matière l'Accord sur les A.D.P.I.C.). On rappellera dans ce contexte les tensions autour de l'exception culturelle dans le cadre des négociations en cours entre l'Union européenne et les États-Unis sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)[207].

90. Gage ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle. — On relèvera que dans le cadre de la réforme du Code civil s'agissant des dispositions relatives aux sûretés mobilières[208], il est précisé que les dispositions du nouveau chapitre sur le gage « (...) ne sont applicables aux gages ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions régissant spécifiquement de tels gages » (voy. l'article 7 dudit nouveau chapitre).

91. Droits intellectuels dans les marchés publics. — Trois arrêtés royaux contenant des dispositions relatives au sort des droits intellectuels dans les marchés publics, commentés dans notre dernière chronique[209], sont entrés en vigueur lors de la période considérée, le 1er juillet 2013[210].

B. Droit d'auteur et droits voisins

92. Harmonisation de la durée du droit d'auteur portant sur des compositions musicales comportant des paroles et allongement de la durée des droits voisins. — Le délai pour la transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 « modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins »[211], commentée dans une précédente chronique[212], est arrivé à échéance lors de la période considérée, le 1er novembre 2013. La Belgique n'a pas procédé à cette transposition en temps et en heure. Toutefois, elle interviendra sous peu, puisqu'elle est prévue par le projet de loi « portant insertion d'un livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres Ier, XV et XVII du même Code »[212*bis*].

Par ailleurs, l'on relèvera que par une décision n° 94/2013 du 3 mai 2013 « modifiant l'annexe XVII (propriété intellectuelle) de l'accord E.E.E. »[213], le Comité mixte de l'E.E.E. a intégré ladite directive 2011/77 dans l'accord E.E.E.

93. Rémunération pour copie privée. — Une alouette fait donc le printemps[214] : dans la foulée de l'adoption d'une loi du 31 décembre

(196) Règlement (UE) n° 655/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent répondre pour pouvoir être utilisées, *J.O.U.E.* L 190 du 11 juillet 2013, p. 31.
(197) *J.O.U.E.* L 12 du 14 janvier 2012, p. 14, *erratum*, *J.O.U.E.* L 80 du 20 mars 2012, p. 39 (voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 74).
(198) Règlement d'exécution (UE) n° 1335/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, *J.O.U.E.* L 335 du 14 décembre 2013 p. 14.
(199) Il s'agit de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers (*M.B.*, 3 octobre 2013, p. 69285), de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence (*M.B.*, 3 octobre 2013, p. 69287) et de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel pour les véhicules routiers (*M.B.*, 3 octobre 2013, p. 69289).
(200) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.
(201) Dès lors que la matière concerne le territoire Benelux, on relèvera que la Belgique avait ratifié l'Acte de Genève le 7 juin 2013, mais que les Pays-Bas n'y ont pas encore procedé.
(202) Pour ces adhésions et les autres intervenues en 2013, voy. le site de l'O.M.P.I. : http ://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=ANY&end_year=2013&treaty_all=ALL&search_what=N (24 février 2014).
(203) *M.B.*, 30 octobre 2013, p. 82997. La Convention est publiée avec la loi au *Moniteur*.
(204) La Convention qui touche aux matières culturelles et à ce titre relève principalement (mais pas uniquement) de la compétence des Communautés avait déjà été ratifiée par les différentes entités fédérées (voy. la note 2 au *Moniteur* pour l'ensemble des instruments de ratification).
(205) Sur celle-ci voy. notamment le très intéressant article de A. Kolliopoulos, « La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *Ann. fr. dr. intern.*, 2005, pp. 487-511. Pour une analyse plus approfondie, voy. H. Ruiz-Fabri (dir.), *La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles – Premier bilan et défis juridiques*, Paris, Société de législation comparée, 2010.
(206) A. Kolliopoulos, *op. cit.* (note 205), p. 489.
(207) Le lien a d'ailleurs été opéré dans le cadre des discussions en commission des relations extérieures de la Chambre, voy. l'intervention de K. Lalieux figurant dans le rapport Deseyn, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, Doc 53, n° 2794/002, p. 5.
(208) Loi du 11 juillet 2013 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière », *M.B.*, 2 août 2013, p. 48463; voy. *supra*, n° 44.
(209) *J.T.*, 2014, pp. 17-18, n° 45.
(210) S'agissant des arrêtés royaux du 16 juillet 2012 « relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux » et du 14 janvier 2013 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics », cette entrée en vigueur concerne « les marchés publics, les marchés et les concessions de travaux publics publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date au *Journal officiel de l'Union européenne* ou au *Bulletin des adjudications* ainsi que pour les marchés publics, les marchés, et les concessions de travaux publics, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date », voy. l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juin 2013 « fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution », *M.B.*, 5 juin 2013, p. 35534.
(211) *J.O.U.E.* L 265/1 du 11 octobre 2011.
(212) *J.T.*, 2012, p. 361, n° 47.
(212*bis*) Projet de loi du 21 février 2014, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2013-2014, Doc 53, n° 3391/001 et 3392/001.
(213) *J.O.U.E.* L 291/60 du 31 octobre 2013.
(214) J.-F. Puyraimond, « Règles nouvelles en matière de copie privée

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

2012 « portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice »[215] qui modifie plusieurs dispositions de la L.D.A. notamment en ce qui concerne la rémunération pour copie privée, la période considérée a vu l'adoption de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 « relatif au droit à rémunération pour copie privée »[216]. Ses dispositions, ainsi que les nouveaux articles 22, § 1er, 5o, 46, 4o et 55 à 58 de la L.D.A. dont elles assurent l'exécution, sont entrés en vigueur le 1er décembre 2013. En conséquence, l'arrêté royal du 28 mars 1996 « relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles »[217] est abrogé.

L'ensemble de ces dispositions assure enfin la pleine et entière transposition de l'exception de copie privée prévue à l'article 5, § 2, b), de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information[218].

S'agissant de la loi, la principale modification apportée au régime antérieur[219] consiste dans l'extension du bénéfice de la rémunération aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques, bénéfice jusqu'alors réservé aux auteurs, producteurs et artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres sonores ou audiovisuelles (voy. le nouvel article 55 L.D.A.). De manière similaire à ce qui était déjà prévu pour les œuvres sonores et audiovisuelles, la partie de la rémunération afférente aux œuvres littéraires et aux œuvres photographiques sera répartie à parts égales entre auteurs et éditeurs (nouvel article 58, § 1er, *in fine*). Une autre modification réside dans le fait que la rémunération n'est plus due pour les « supports utilisables pour la reproduction » mais pour les « supports manifestement utilisés pour la reproduction » (voy. le nouvel article 55 L.D.A.)[220].

Comme dans le régime antérieur, l'arrêté établit une liste des appareils et supports sur lesquels un montant forfaitaire (fonction de la capacité de stockage) est perçu au titre de la rémunération pour copie privée. Plusieurs des éléments et supports figurant dans cette liste reçoivent désormais une définition (voy. le préambule de l'arrêté). Sous réserve de l'ajout de la « tablette » (article 2, § 1er, 4o), le contenu de cette liste demeure toutefois inchangé. De même s'agissant des montants, sous une légère réserve[221]. On relèvera par ailleurs au titre des nouveautés, qu'il est désormais prévu qu'une analyse du marché belge devra être réalisée annuellement (article 12).

L'on sait que la Cour de justice de l'Union européenne s'emploie actuellement à définir la notion de « compensation équitable » au titre de la copie privée, ce au gré des questions préjudicielles qui lui sont régulièrement soumises[222]. Sans entrer dans le détail, au moins trois éléments du nouveau régime belge nous paraissent poser question au regard des enseignements de la Cour.

Premièrement, dès lors que la liste des appareils et supports sur lesquels est prélevée une rémunération demeure quasi inchangée, de même que les montants de ladite rémunération, alors que le nombre de bénéficiaires de la rémunération augmente considérablement, il s'ensuivra nécessairement une diminution de la compensation effectivement perçue par chaque auteur/artiste/éditeur individuellement[223]. Or, pour la Cour, « (...) la compensation équitable doit nécessairement être calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées par l'introduction de l'exception de copie privée »[224]. L'on est dès lors en droit de s'interroger sur la méthode de calcul employée et sur sa compatibilité avec le droit de l'Union.

Deuxièmement, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un système de financement de la compensation équitable consistant en une redevance prélevée sur des appareils et supports sans distinction suivant qu'ils sont acquis par des personnes autres que des personnes physiques, à des fins manifestement étrangères à celle de copie privée, n'est pas conforme à la directive 2001/29[225], sauf éventuellement s'il s'accompagne pour ces autres personnes d'un droit à un remboursement effectif[226]. Le droit belge met en œuvre pareil système, l'article 57 L.D.A. ouvrant un droit au remboursement à certaines catégories de personnes et institutions énumérées limitativement. Aux fins de répondre aux exigences posées par la Cour, il nous paraît toutefois que cette liste devrait être étendue à d'autres catégories de personnes[227].

Enfin, l'on sait que la question de savoir si l'on peut tenir compte des copies faites à partir des sources illicites pour le calcul du montant de la compensation équitable est controversée en Belgique[228]. Tout récemment, la Cour de justice a apporté une réponse négative à cette question[229]. Il n'est pas clair de savoir si dans le régime belge, les copies illicites entrent ou non dans la base de calcul du montant de la compensation équitable. Si tel devait être le cas, il en résulterait une contrariété avec le droit de l'Union qu'il conviendrait de corriger.

94. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux du 15 décembre 2013 rendant obligatoires quatre décisions du 7 novembre 2013 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs ont étés publiés pendant la période considérée.

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2014 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »[230], « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »[231], d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »[232] et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »[233].

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1er janvier 2014.

et de reprographie : une alouette fait-elle le printemps? », *A&M*, 2013, pp. 46-47.

(215) *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88936.

(216) *M.B.*, 24 octobre 2013, p. 75782.

(217) *M.B.*, 6 avril 1996, p. 8207, dernièrement modifié par un arrêté royal du 17 décembre 2009, *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80490.

(218) Cette exception facultative avait été transposée par la loi du 22 mai 2005 « transposant en droit belge la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », mais le régime afférent n'était jamais entré en vigueur, faute d'adoption d'un arrêté royal en assurant l'exécution.

(219) Pour un exposé du régime antérieur (auquel correspond presque en tout point le nouveau régime), voy. P. De Bandt et M. Vanderhelst, « Het Belgisch stelsel inzake de vergoeding voor eigen gebruik (artt. 55 t.e.m. 58 A.W.) », *A&M*, 2011, pp. 443-462. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

(220) La première formulation avait été jugée trop large par le législateur lors de la transposition de la directive. Certains se demandent toutefois si cette modification était absolument nécessaire, voy. P. De Bandt et M. Vanderhelst, *op. cit.* (note 219), pp. 448-449.

(221) Voy. les nouveaux articles 2, § 3, 3o a) et b); 4o a) et b) qui prévoient respectivement pour les clés USB ainsi que les cartes mémoire et pour les disques dur externes une rémunération de 0,15/1,30 EUR lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 4/500 GB (contre 2/256 GB auparavant) et de 0,50/6,75 EUR lorsqu'elle est supérieure à 4/500 GB (contre 2/256 GB auparavant) ou égale à 16 GB/1 TB. Mathématiquement, cela constitue une diminution de la rémunération prélevée pour ce type de support.

(222) Voy. récemment V. Cassiers, « La jurisprudence de la Cour de justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *Ing.-cons.*, 2013, pp. 1-39. Depuis lors, la Cour a par ailleurs rendu trois arrêts, voy. C.J.U.E., 27 juin 2013, *VG Wort c. Kyocera* e.a., aff. jointes C-457/11 à C-460/11; C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, C-521/11; C.J.U.E., 10 avril 2014, *ACI Adam* e.a. *c. Stichting de Thuiskopie*, C-435/12. Voy. également les questions récemment posées par la cour d'appel de Bruxelles (23 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 474) dans l'affaire *Hewlett-Packard Belgium* (C-572/13).

(223) On doute que la rémunération provenue des seules tablettes soit de nature à endiguer le déséquilibre créé par l'extension du bénéfice de la rémunération aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques... D'autant qu'ainsi qu'on l'a vu (note 221), la modification intervenue s'agissant des clés USB et des cartes mémoires aura pour conséquence une diminution de la rémunération perçue pour ces supports.

(224) C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan c. SGAE*, C-467/08, § 42.

(225) *Ibidem*, § 53.

(226) C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, C-521/11, § 31.

(227) Dans le même sens, P. De Bandt et M. Vanderhelst, *op. cit.* (note 219), p. 452.

(228) Voy. A. Strowel, « Peut-on tenir compte des copies faites à partir de sources illicites pour déterminer le montant des redevances? », *A&M*, 2009, p. 56, spécialement pp. 61-64.

(229) C.J.U.E., 10 avril 2014, *ACI Adam e.a. c. Stichting de Thuiskopie*, C-435/12, §§ 47-58.

(230) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101314.

(231) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101316.

(232) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101317.

(233) *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 101315.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

95. *Licences for Europe*. — Le dialogue structuré entre parties intéressées « Licenses for Europe », lancé par la Commission européenne fin 2012 et dont l'objectif était d'envisager des « solutions pratiques initiées *(sic)* par l'industrie (...) afin d'adapter à l'ère numérique la législation et les pratiques de l'Union européenne en matière de droit d'auteur »[234] s'est clôturé le 13 novembre 2013. Au terme de celui-ci, un document final comportant dix engagements afin d'amener plus de contenu en ligne a été rédigé[235]. D'autres documents et informations sont disponibles sur le site y consacré[236].

C. Marques

96. Traité de Singapour sur le droit des marques. — L'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) a adhéré le 8 octobre 2013 au Traité de Singapour sur le droit des marques[237]. Il est entré en vigueur à son égard le 8 janvier 2014. Cela n'emporte aucune modification de droit matériel, la réglementation Benelux remplissant les conditions minimales fixées dans le Traité de Singapour. Toutefois, ainsi que l'indique l'O.B.P.I., cette adhésion marque un tournant, puisque « [c]'est la première fois que l'Organisation fait usage de la compétence qui lui a été conférée d'adhérer à un traité international et c'est aussi la première fois que l'Organisation Benelux devient partie à un traité comme une organisation internationale autonome »[238].

97. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — La loi du 6 juin 2013 « portant assentiment au Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 22 juillet 2010 » a été publiée et est entrée en vigueur lors de la période considérée (en vigueur le 27 juillet 2013)[239]. Le Protocole est entré en vigueur au cours de cette même période, le 1er octobre 2013, de même que les Protocoles du 22 mars 2013 « portant adaptation du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle »[240] et du 21 juin 2012 « portant retrait du Protocole II du 8 décembre 2011 et adaptation du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) »[241]. Ces différents instruments ont été commentés dans notre dernière chronique[242].

98. Marque collective « Le Libraire » (Communauté française). — Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2013 « portant exécution du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité et fixant le règlement d'usage et de contrôle de la marque collective « Le Libraire » a été publié et est entré en vigueur durant la période considérée (en vigueur le 1er août 2013)[243].

99. Parrainage de programmes dans les médias audiovisuels (Communauté française). — L'article 6 d'un décret-programme du 17 juillet 2013[244] apporte une modification à l'article 24, § 2, 2°, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonnés le 26 mars 2009. Cette disposition concerne les modalités d'identification du parrain dans les programmes parrainés dans les services linéaires et non linéaires.

D. Dessins et modèles

100. Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. — Voy. *supra*, n° 88.

101. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — Voy. *supra*, n° 97.

E. Brevets

102. Déductions pour les brevets (impôts sur les revenus). — La précision apportée à la « déduction pour revenus de brevets » par l'article 205², § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduite par la loi du 17 juin 2013 « portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable »[245], mentionnée dans notre dernière chronique[246], est entrée en vigueur le 8 juillet 2013. Elle est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014.

103. Le point sur la juridiction unifiée du brevet. — Un projet du règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet (quinzième projet du 31 mai 2013) a été mis en ligne le 30 novembre 2013[247]. Par ailleurs, un accord est intervenu sur les modifications à apporter au règlement n° 1215/2012 dit « Bruxelles I » aux fins de permettre l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet[248].

104. Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des secrets d'affaire. — La Commission européenne a présenté le 28 novembre 2013 une proposition de directive « sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaire) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites »[249]. Elle a pour objectif principal de « faire en sorte que la compétitivité des entreprises et des organismes de recherche européens qui se base sur des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secret d'affaires) soit protégés de manière adéquate, et améliore les conditions-cadres pour la mise au point et l'exploitation de l'innovation et pour le transfert de connaissance au sein du marché intérieur » et pour objectif spécifique d'« accroître l'efficacité de la protection juridique des secrets d'affaire contre l'appropriation illicite dans tout le marché intérieur »[250].

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication du 24 mai 2011 « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »[251].

(234) Communication de la Commission du 18 décembre 2012 « sur le contenu dans le marché unique numérique », COM(2012) 789 final, p. 3.
(235) Licenses for Europe, « Ten pledges to bring more content online », disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/licences-for-europe/131113_ten-pledges_en.pdf (24/01/2014).
(236) Http://ec.europa.eu/licences-for-europe-dialogue/en (24/01/2014).
(237) Notification Singapour n° 39 du 8 octobre 2013, publiée sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/singapore/treaty_singapore_39.html (24/01/2014).
(238) Actualité du 4 octobre 2013, « L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle adhère au Traité de Singapour », disponible sur le site de l'O.B.P.I. : https://www.boip.int/wps/portal/site/bbie/news/newsitem/7d509bce-bb51-474b-a129-aaa4d51d8393/!ut/p/a0/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZ0MHQ3cfUyNDDxdLd3czQL8jQIMjPWD04r0C7IdFQFk1TzI/ (24 janvier 2013).
(239) *M.B.*, 17 juillet 2013, p. 44982. Le Protocole est publié avec la loi au *Moniteur*.
(240) *M.B.*, 10 juin 2013, p. 36207.
(241) *M.B.*, 10 juin 2013, p. 36205.
(242) *J.T.*, 2014, p. 19, n° 54.
(243) *M.B.*, 30 août 2013, p. 60166.
(244) Décret-programme « portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic », *M.B.*, 14 août 2013, p. 54530.
(245) *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41014.
(246) *J.T.*, 2014, p. 21, n° 59.
(247) Disponible sur le site http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/Agreement_UPC_2013-02-19_DE-EN-FR_and_Rules_Procedure_UPC_Draft_15_2013-05-31_DE-EN-FR_2013-12-15.pdf (24 janvier 2014).
(248) Voy.*infra*, n° 124.
(249) COM(2013) 813 final.
(250) Résumé de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive, SWD(2013) 472 final, p. 5.
(251) Communication de la Commission du 24 mai 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 287 final, pp. 18-19. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n° 61.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

F. Indications géographiques

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Respect des droits

105. Règlement concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle. — Les articles 6, 12, § 7, et 22, § 3, du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil »[252], commenté dans notre dernière chronique[253], sont entrés en vigueur durant la période considérée, le 19 juillet 2013 (voy. l'article 40).

Par ailleurs, un règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 « établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée[254]. Il établit les formulaires visés aux articles 6 et 12 dudit règlement.

Julien CABAY[253*bis*]

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

106. Arrondissements judiciaires - Réforme des arrondissements judiciaires - Renforcement de la mobilité des membres de l'ordre judiciaire. — Fruit d'un long processus, la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire a été publiée au *Moniteur belge* du 10 décembre 2013[255]. Cette loi a fait l'objet d'une analyse plus détaillée dans le *Journal des tribunaux*[256], mais ses principales lignes de force peuvent être résumées comme suit.

La révolution majeure introduite par la loi est la réduction du nombre d'arrondissements judiciaires, qui passent de vingt-sept à douze arrondissements. Ces derniers coïncideront dorénavant avec les limites des provinces, Bruxelles et Eupen conservant leurs arrondissements actuels. Par ailleurs, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce seront organisés, non par arrondissement, mais par ressort de cour d'appel. Les sièges des tribunaux de première instance seront situés au chef-lieu de chaque province, à l'exception du tribunal de première instance de Bruxelles et de celui d'Eupen dont les sièges respectifs demeurent établis à Bruxelles et Eupen, et de celui du Hainaut qui se voit attribué deux sièges, l'un à Charleroi, l'autre à Mons. Cette concentration laisse cependant subsister les lieux d'audience existant actuellement, qui voient leur appellation modifiée en « divisions » des nouveaux tribunaux. La loi permet donc ainsi de maintenir la possibilité pour le citoyen de s'adresser aux juridictions telles qu'elles sont organisées avant la réforme.

À côté de son aspect « réforme des arrondissements », la loi comporte un important volet consacré à l'organisation et à la mobilité des magistrats au sein des arrondissements nouvellement créés. L'énumération exhaustive des mesures envisagées par cette nouvelle législation excédant largement les limites de la présente chronique; nous renvoyons donc le lecteur aux contributions analysant ces modifications qui seront publiées à l'avenir et aux analyses critiques de cette modification émanant de représentants de la magistrature[257]. Pointons du doigt le fait que cette loi assurera naturellement une plus grande mobilité des magistrats, qui pourront notamment être amenés à intervenir ou siéger dans l'ensemble des divisions d'un arrondissement déterminé, et se verront également nommés, à titre subsidiaire, dans tous les autres tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Par ailleurs, en termes d'organisation du travail, la loi prévoit que chaque tribunal devra mettre en œuvre une répartition efficace des affaires entre les différents lieux où ce tribunal possède une division, répartition qui pourra s'opérer sur une base territoriale, ou par compétence dans certaines matières énumérées par la loi (terrorisme, urbanisme,...).

Enfin, certaines modifications concernent également l'organisation des justices de paix et des tribunaux de police.

Cette réforme des arrondissements judiciaires emporte également l'élargissement des territoires d'activité des notaires et huissiers (puisque leurs compétences s'exercent par arrondissement), mais, en principe, est sans incidence sur le territoire d'activité des barreaux ou autres organisations professionnelles. La loi est entrée en vigueur ce 1er avril 2014, à l'exception de certaines dispositions qui étaient déjà en vigueur depuis le début de cette année (telle la nomination d'un nouveau chef de corps dans chaque tribunal qui a déjà fait couler beaucoup d'encre).

107. Compétence - Tribunal de commerce - Procédures particulières prévues dans le Code de droit économique. — La loi du 26 décembre 2013[258] a inséré dans le Code de droit économique un livre XVII confiant diverses compétences en matière d'action en cessation au tribunal de commerce en cas de violation de certaines dispositions du Code de droit économique et de diverses lois particulières visées à cet article.

108. Cour de cassation - Article 614 du Code judiciaire - Compétence de la Cour de cassation pour connaître des demandes en cassation des décisions prononcées par le conseil d'appel sur recours un formé par un psychologue contre une décision du conseil disciplinaire instauré par la loi du 21 décembre 2013. — La loi du 21 décembre 2013[259] qui modifie la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, instaure un conseil disciplinaire qui a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de statuer en matière disciplinaire à l'égard des personnes habilitée à porter le titre de psychologue. Cette loi instaure également un conseil d'appel qui se prononce sur le recours formé par la personne sanctionnée contre une décision du conseil disciplinaire. La loi prévoit enfin l'ajout à l'article 614 du Code judiciaire d'une compétence de la Cour de cassation pour connaître des demandes en cassation des décisions prononcées par le conseil d'appel. Entrée en vigueur le 1er mai 2014.

109. Cour d'appel - Article 605*quater* du Code judiciaire - Compétente de la cour d'appel pour connaître des recours visés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux. — La loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux impose aux distributeurs de déclarer annuellement leur chiffre d'affaires sur ces dispositifs et de payer une contribution au financement du contrôle des dispositifs médicaux. À défaut de déclaration, le fonctionnaire peut infliger une amende administrative au distributeur. La loi du 21 décembre 2013[260] modifiant les articles 41 et 43 de la loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux prévoit l'ajout, à l'article 605*quater* du Code judiciaire, d'une compétence de la cour d'appel pour connaître du recours introduit par le distributeur de dispositifs médicaux contre l'amende administrative qui lui aurait ainsi été imposée par le fonctionnaire. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2013 (qui modifie l'article 43 de la loi du 15 décembre 2013) prévoit

(252) *J.O.U.E.* L 181/15 du 29 juin 2013.
(253) *J.T.*, 2014, pp. 22-23, n° 67.
(253*bis*) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), aspirant F.N.R.S.
(254) *J.O.U.E.* L 341/10 du 18 décembre 2013.
(255) *M.B.*, 10 décembre 2013, p. 97957.
(256) F. GEORGES, « La réforme des arrondissements judiciaires », *J.T.*, 2014, pp. 333-345.
(257) Voy. notamment, dans cette revue, D. CHEVALIER, « Réforme du paysage judiciaire : les juges de paix du Hainaut montent au créneau », *J.T.*, 2013, p. 461.
(258) *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6918.
(259) *M.B.*, 4 février 2014, p. 9247.
(260) *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 104025.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

qu'un tel recours, suspensif, doit être porté devant la cour d'appel de Bruxelles qui siègera comme en référé. La cour est saisie du fond du litige et dispose d'une compétence de pleine juridiction. Entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

110. Tribunal du travail - Article 582 du Code judiciaire - Compétence du tribunal du travail pour connaître du recours introduit par un demandeur d'emploi contre une décision de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle. — Le décret du 22 novembre 2013[261] relatif à l'économie de services locaux complète l'article 582 du Code judiciaire d'un point 15° qui permet au demandeur d'emploi d'introduire un recours contre une décision de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle prise en vertu de l'article 28 du décret. L'article 29 du décret précise que le recours est introduit par requête contradictoire conformément aux dispositions de l'article 704 du Code judiciaire. Ces demandes étant communiquées au ministère public, l'article 764, point 10° du Code judiciaire est modifié pour y ajouter le recours prévu par l'article 582, point 15°, du Code judiciaire. Entrée en vigueur à fixer par le gouvernement flamand.

C. Procédure civile

111. Intérêt à agir des personnes morales devant les juridictions de l'ordre judiciaire - Les articles 17 et 18 du Code judiciaire interprétés en ce sens qu'ils limitent l'intérêt à agir des personnes morales à leur existence, leurs biens patrimoniaux et leurs droits moraux ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. — Dans un arrêt du 10 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la différence de traitement existant entre les personnes morales selon qu'elles introduisent une action en justice en protection d'un droit subjectif devant les juridictions judiciaires ou un recours en annulation de nature objective devant la Cour constitutionnelle[262].

La Cour de cassation avait déjà jugé que l'intérêt propre d'une personne morale au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire ne comprenait que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux et que le seul fait qu'elle poursuivait un but statutaire, ne constituait pas l'intérêt propre au sens des articles 17 et 18. En revanche, la Cour constitutionnelle admet, quant à elle, qu'une association ou un groupement puisse agir pour la défense d'un but statutaire ou pour la défense des intérêts de ses membres pour autant que son objet social soit distinct de l'intérêt général, que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres, que la norme attaquée soit susceptible d'affecter l'objet social et qu'il n'apparaisse pas que cet objet social n'est pas ou plus réellement suivi. Il s'ensuit qu'une personne morale qui introduit une action devant les juridictions judiciaires conformément à ses buts statutaires verra son action déclarée irrecevable en vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire alors que si elle exerce un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle dans un but statutaire, elle verra son action déclarée recevable conformément à l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Dans son arrêt du 10 octobre 2013, la Cour décide que cette différence de traitement est justifiée par la circonstance que « les parties dans un litige soumis aux juridictions judiciaires se trouvent dans une situation essentiellement différente de celle des parties devant la Cour ». Devant les juridictions judiciaires, les parties agissent pour faire cesser la violation ou établir un droit propre (contentieux subjectif), la décision à intervenir ayant un effet *inter pares* conformément à l'article 6 du Code judiciaire, tandis que devant la Cour constitutionnelle, les parties contestent la validité d'une norme législative déterminée (contentieux objectif), la décision produisant dans ce cas un effet *erga omnes* (article 9, § 1er, de la loi du 6 janvier 1989).

112. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours intenté par des candidats au mariage contre son refus de célébrer un mariage[263]. — Cet arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 est dans la droite ligne de ceux rendus depuis 2011[264], et en particulier de ceux rendus durant le premier semestre 2013[265]. La Cour décide que lorsque l'officier de l'état civil conclut que les candidats au mariage tentent de contracter un mariage de complaisance et refuse de célébrer le mariage en vertu de l'article 167, alinéa 1er, du Code civil, il agit dans le cadre de l'exercice de sa fonction et intervient exclusivement dans un intérêt général, en vue de préserver l'ordre public. En se défendant contre le recours introduit par les candidats au mariage devant le tribunal de première instance, l'officier de l'état civil défend donc aussi l'intérêt général et la sauvegarde de l'ordre public. La Cour en conclut qu'il n'est pas justifié qu'il puisse être condamné au paiement d'une indemnité de procédure. La Cour souligne que « tout comme les membres du ministère public doivent pouvoir exercer leur action en toute indépendance, sans tenir compte du risque financier lié au procès, les officiers de l'état civil doivent pouvoir prendre les décisions qu'ils sont amenés à prendre du fait de leur fonction, sans tenir compte du risque financier lié à une procédure intentée contre pareilles décisions ». Pour rappel, la loi du 21 février 2010 a inséré dans l'article 1022 du Code judiciaire un alinéa 8, qui dispose : « aucune indemnité n'est due à charge de l'État : 1° lorsque le ministère public intervient par voie d'action dans les procédures civiles conformément à l'article 138*bis*, § 1er; 2°), lorsque l'auditorat du travail intente une action devant les juridictions du travail conformément à l'article 138*bis*, § 2 ».

113. Jugements et arrêts - Formule exécutoire. — Compte tenu de l'accession au trône du roi Philippe, l'arrêté royal du 21 juillet 2013 a modifié en conséquence le libellé de la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice et autres actes comportant exécution parée.

114. Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice. — À titre anecdotique, signalons que l'indexation pour l'année 2014 du tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales a été publiée au *Moniteur belge* du 23 décembre 2013.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

115. Règlement collectif de dettes - Agrément nécessaire pour exercer la fonction de médiateur de dettes. — Par requête déposée à la Cour constitutionnelle le 2 octobre 2012, l'Ordre des barreaux flamands (OVB), rejoint ensuite par Avocats.be, a introduit un recours en annulation contre l'article 7, 1°, de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en vue de prévoir une obligation d'agrément pour les avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice désireux d'exercer la fonction de médiateur de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes. Le recours est, notamment motivé par la circonstance que la compétence pour fixer une telle condition d'agrément échapperait à la compétence du pouvoir fédéral, et que, en tout état de cause, une telle exigence violerait les principes d'égalité et non-discrimination en ce qu'elle n'était applicable qu'aux catégories de personnes identifiées ci-dessus, et non aux autre institutions publiques et privées visées par la loi.

Par son arrêt du 7 août 2013[266], la Cour constitutionnelle a tout d'abord constaté que l'établissement de la procédure de règlement collectif de dettes, en tous ses aspects, relève bien de la compétence de l'État fédéral en vertu de sa compétence résiduelle. Ensuite, se prononçant sur la violation des articles 10 et 11 invoquée par les requérants, la Cour a dit pour droit que l'obligation d'agrément pesant sur les avocats, officiers ministériels et mandataires de justice ne peut être considérée comme constitutive d'une discrimination dès lors que les autres institutions privées ou publiques visées par l'article 1675/17 du Code judiciaire sont également soumises à des conditions d'agrément et de formation. Par voie de conséquence, la Cour a rejeté le recours formé par l'OVB et avocats.be contre la disposition litigieuse.

(261) *M.B.*, 7 janvier 2014, p. 532
(262) C. const., 10 octobre 2013, arrêt n° 133/2013.
(263) C. const., 26 septembre 2013, arrêt n° 132/2013.
(264) C. const., 18 mai 2011, arrêt n° 83/2011.
(265) C. const. 7 mars 2013, arrêt n° 36/2013; C. const. 21 mars 2013, arrêt n° 42/2013; C. const. 25 avril 2013, arrêt n° 57/2013; M. Berwette et J. Biart, « Droit judiciaire privé et arbitrage » *in* « Chronique de législation en droit privé », *J.T.*, 2014, p. 24 nos 76-78.
(266) C. const., 7 août 2013, arrêt n° 118/2013.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

Montants saisissables. — Par un arrêté royal du 15 décembre 2013[267], il a été procédé à la révision annuelle des montants saisissables visés à l'article 1409 du Code judiciaire.

E. Organisation des professions judiciaires

117. Compte de qualité de l'avocat - Ajout des articles 446*quater* et 446*quinquies* dans le Code judiciaire. — Voy. *supra*, n° 45.

118. Discipline des magistrats. — Par une loi du 15 juillet 2013, le législateur a considérablement modifié le statut disciplinaire des magistrats et autres membres du personnel de l'ordre judiciaire. Cette modification législative a fait l'objet d'une analyse extensive par M. le premier président de Codt dans une précédente livraison de ce journal[268]. Compte tenu du caractère limité de la présente chronique, nous y renvoyons le lecteur.

Martine BERWETTE
et John BIART

13 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

119. Modification des annexes du règlement 4/2009 sur les obligations alimentaires. — Un accord entre la Communauté européenne et le Danemark[269] modifie les annexes X et XI du règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires[270]. Ces annexes sont respectivement relatives aux autorités administratives auxquelles il est fait référence à l'article 2, § 2, du règlement et aux autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 47, § 3, du règlement. On rappellera que ce règlement ne s'applique au Danemark que dans la mesure où il modifie le règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I »).

B. Conflits de juridictions

120. Entrée en vigueur de la Convention signification à l'égard de la Colombie. — À la suite de l'adhésion de la Colombie à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 1er novembre 2013[271].

121. Compétence du tribunal de la famille. — La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse[272] modifie les articles 27 et 31 du Code de droit international privé, respectivement relatifs à la reconnaissance et à la force exécutoire des actes authentiques étrangers et à la mention et à la transcription des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers en matière d'état et de capacité, afin de tenir compte de la création du tribunal de la famille. Cette loi n'entrera en vigueur que le 1er septembre 2014.

122. Légalisations. — Le Code consulaire, introduit par la loi du 21 décembre 2013[273], règle, en son chapitre 7, la légalisation des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers conformément à l'article 30 du Code de droit international privé. Il entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi.

L'article 33 de ce Code consulaire régit la compétence des chefs de poste consulaires pour procéder aux légalisations ainsi que la taxe consulaire à laquelle les légalisations sont soumises. L'article 34 du Code consulaire prévoit, quant à lui, que « lorsqu'un doute sérieux existe » sur l'authenticité d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique étrangers ou de leur contenu, l'autorité belge à laquelle le document est soumis peut « demander une enquête sur l'authenticité, la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document » et précise le déroulement de cette procédure. Comme l'indiquent les travaux préparatoires, cette disposition « a pour objectif de lutter contre les actes faux quant au contenu ou juridiquement inexacts » et a été adoptée à la suite du constat qu'en pratique, il est fréquent qu'un acte étranger « soit correct en ce qui concerne la signature et la compétence de l'auteur », mais que son contenu soit « manifestement contraire à la réalité » ou que l'acte ait été établi « en contradiction avec la réglementation locale dans le but de faire une faveur à une personne », la légalisation pouvant alors donner « un faux sentiment de sécurité à l'autorité à laquelle l'acte est présenté en Belgique »[274]. On relèvera que l'article 3 de l'arrêté royal du 12 juillet 2006[275] relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers, pris en exécution de l'article 30 précité du Code de droit international privé, prévoit déjà la possibilité pour l'autorité belge concernée de demander au poste diplomatique ou consulaire compétent de mener une enquête.

123. Adhésion du Paraguay à la Convention apostille. — Le 10 décembre 2013, le Paraguay a adhéré à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Celle-ci entrera en vigueur à son égard le 30 août 2014[276].

124. Projet législatif. — La Commission européenne a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[277] (soit le règlement dit « Bruxelles I*bis* », dont on rappellera qu'il ne sera applicable qu'à partir du 10 janvier 2015 et qui, à partir de cette date, remplacera intégralement l'actuel règlement 44/2001 dit « Bruxelles I »[278]). Cette proposition vise à préciser que la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux constituent des « juridictions » au sens du règlement et à préciser et adapter, en ce qui concerne ces juridictions, les règles de compétence, de litispendance et de connexité et de reconnaissance et d'exécution des décisions prévues par le règlement.

C. Conflits de lois

125. Protocole de La Haye de 2007 sur les obligations alimentaires. — Le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires[279], déjà en vigueur entre les États membres de l'Union européenne[280] depuis le 18 juin 2011, est également entré en vigueur dans l'ordre juridique international entre l'Union européenne et la Serbie le 1er août 2013, à la suite de sa ratification par la Serbie le 10 avril 2013[281].

(267) *M.B.*, 23 décembre 2013, p.101840.
(268) J. De Codt, « La réforme de la discipline judiciaire : jamais deux sans trois », *J.T.*, 2014, p.101.
(269) *J.O.U.E.* L 251 du 21 septembre 2013, p. 1.
(270) Le règlement 4/2009 a fait l'objet d'un commentaire succinct dans la chronique du second semestre 2008 par M. Ekelmans (*J.T.*, 2009, p. 283, n° 3). Voy. également les références citées par R. Jafferali dans la deuxième partie de la chronique 2010 (*J.T.*, 2011, p. 323, n° 74).
(271) Selon les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).
(272) *M.B.*, 27 septembre 2013 (2e éd.), p. 68429.
(273) *M.B.*, 21 janvier 2014 (2e éd.), p. 4987.
(274) Projet de loi portant le Code consulaire, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, n° 2841/001, p. 16.
(275) *M.B.*, 11 janvier 2007, p. 993.
(276) Selon les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).
(277) COM (2013) 554 final.
(278) Le règlement 1215/2012 a fait l'objet d'un commentaire succinct dans la deuxième partie de la chronique du second semestre 2012 (*J.T.*, 2013, p. 397, n° 64). Voy. également les références citées.
(279) Ce protocole a fait l'objet d'un commentaire succinct dans la deuxième partie de la chronique 2010 par R. Jafferali (*J.T.*, 2011, p. 323, n° 74). Voy. également M. Dechamps, « Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments : tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontaliers en matière d'obligations alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 812 et le rapport explicatif d'Andrea Bonomi, disponible sur le site de la Conférence de La Haye (http ://www.hcch.net/upload/expl39.pdf).
(280) À l'exception du Royaume-Uni et du Danemark.
(281) Selon les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]

Doctrine

126. Adhésion de l'Albanie à la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. — Le 25 octobre 2013, l'Albanie a adhéré à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. La Convention, qui compte désormais quarante-deux États contractants, est entrée en vigueur à l'égard de l'Albanie le 24 décembre 2013[282].

D. Droit matériel uniforme

127. Adhésion du Royaume de Bahreïn à la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise. — Le 25 septembre 2013, le Royaume de Bahreïn a adhéré à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980. La Convention, qui compte désormais quatre-vingts États parties, entrera en vigueur à l'égard du Royaume de Bahreïn le 1er octobre 1014[283].

E. Coopération judiciaire et droit matériel uniforme réunis

128. Adhésions à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. — En décembre 2013, la Croatie, Haïti et la Serbie ont ratifié ou adhéré à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, portant ainsi à 93 le nombre d'États parties à cette convention. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ces trois États le premier avril 2014. La Convention est également entrée en vigueur à l'égard du Royaume du Swaziland le 1er juillet 2013[284].

Mathilde ROUSSEAU

(282) Selon les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

(283) Selon les informations publiées sur le site de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (www.uncitral.org).

(284) Selon les informations publiées sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

Jurisprudence

BAIL DE LOGEMENT SOCIAL
- Absence de vice de consentement
- Responsabilité précontractuelle pour défaut d'information

Civ. Bruxelles (75e ch.), 9 mai 2014

Siég. : Gh. Goes (j. f.f. prés.), C. Verbruggen et E. Garcet.

Plaid. : MMes S. Vanderveken et P. Monteiro Barreto

(C. et O. c. s.a. Foyer anderlechtois.).

En vertu de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Le dol suppose l'existence de manœuvres provoquant ou entretenant une erreur dans le chef de celui qui s'en plaint et un caractère intentionnel dans le chef de l'auteur de ces manœuvres. Le dol peut être constitué par une réticence, mais toute rétention volontaire d'information ne constitue pas nécessairement une réticence dolosive. Il faut que, selon les circonstances, il existe dans le chef de celui qui se tait une obligation de parler, de révéler à l'autre partie les informations qu'il connaît

Dans le cas d'espèce soumis au tribunal, les locataires n'établissent pas la réticence dolosive dans le chef du bailleur, à défaut de prouver son intention de les tromper. Ce défaut d'information peut avoir été, dans le chef du bailleur, le fruit d'une simple négligence.

Cependant, durant la période de négociations préalables à la conclusion d'un contrat, les parties sont tenues de respecter certaines normes de comportement imposées par le principe générai de la bonne foi objective. La société de logement social est tenue d'un devoir de loyauté renforcé, lui imposant d'informer parfaitement le candidat au logement, en lui donnant toutes les informations nécessaires à l'appréciation du contrat à conclure (dont notamment les mécanismes pouvant conduire à une hausse du loyer).

Tout manquement à ce devoir d'information, même par simple négligence, constitue une faute ou culpa in contrahendo. *Même dans l'hypothèse où le contrat s'est conclu, il reste possible d'invoquer la responsabilité de son cocontractant pour une faute commise au stade précontractuel. À titre de réparation, le tribunal décide, en l'espèce, que la société de logement social ne peut répercuter aux locataires les hausses de loyer décidées depuis leur entrée dans les lieux. Le tribunal prononce en outre la résolution du bail aux torts de ladite société.*

I. Antécédents de la procédure et objet de l'appel.

1. La procédure mue devant le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht l'a été par voie de requête déposée le 23 mars 2011 sur la base de l'article 1344*bis* du Code judiciaire par la s.a. Foyer anderlechtois (bailleur) contre C. et O. (locataires).

La s.a. Foyer anderlechtois sollicitait la condamnation de C. et O., « solidairement, *in solidum* et l'un à défaut de l'autre », à :

— lui payer 4.215 EUR à titre d'arriérés de loyers et accessoires arrêtés au 16 mars 2011 « à majorer des différences sur loyers impayés par les défendeurs jusqu'à l'entière libération des lieux par ces derniers »;

— entendre le bail résilié à leurs torts et leur condamnation à remettre les lieux loués à disposition, sous peine d'expulsion;

— lui payer 2.314,11 EUR à titre d'indemnité de relocation;

— la libération à son profit de la garantie locative, à défaut pour C. et O. d'exécuter leurs condamnations.

C. et O. concluaient à l'irrecevabilité de la demande et à tout le moins à son non-fondement, arguant de la nullité du bail pour réticence dolosive de la s.a. Foyer anderlechtois.

this jurisquare copy is licenced to Simont Braun [rafael.jafferali@simontbraun.eu]